



Fédération Suisse de Bridge

Règlement Technique

15 août 2007

Klarastrasse 3, 8008 Zürich

tél. 044 262 56 55 - fax 044 262 56 45

fsb-zh@bluewin.ch

www.bridgefederation.ch - www.swiss-bridge.ch

TABLE DES MATIERES

TITRE I.	REGLES GENERALES.....	5
Section A.	Principes.....	5
Section B.	Définitions.....	5
Section C.	Manquements aux convenances.....	6
Section D.	Systèmes d'enchères autorisés.....	7
Section E.	Arbitrage	7
Chapitre 1.	Principe.....	7
Chapitre 2.	Définitions	7
Chapitre 3.	Obligations de l'arbitre.....	8
Chapitre 4.	Agrément des Arbitres diplômés F.S.B.	9
	a) Arbitres diplômés F.S.B.	9
	b) Arbitres agréés F.S.B.	9
	c) Arbitres nationaux F.S.B.	9
	d) Arbitres internationaux E.B.L. et F.S.B.	10
	e) Arbitres honoraires F.S.B.	10
Chapitre 5.	Perte de l'agrément d'Arbitre diplômé F.S.B.	10
Chapitre 6.	Sanctions à appliquer par les arbitres	10
Chapitre 7.	Recours et procédure	11
TITRE II.	LES COMPETITIONS DE LA F.S.B.....	13
Section A.	Compétitions Officielles	13
Chapitre 1.	Principe.....	13
Chapitre 2.	Compétitions Officielles par équipes.....	13
Chapitre 3.	Compétitions Officielles par paires	13
Chapitre 4.	Epreuves pour la formation des équipes représentatives	14
Section B.	Compétitions Homologuées.....	14
Chapitre 1.	Principes	14
Chapitre 2.	Compétitions Régionales	15
TITRE III.	REGLES APPLICABLES AUX COMPETITIONS.....	16
Section A.	Règles communes à toutes les compétitions.....	16
Chapitre 1.	Organisation des compétitions.....	16
Chapitre 2.	Conditions de participation.....	16
	a) Principe.....	16
	b) Joueurs étrangers	16
	c) Sanctions.....	17
	d) Représentation de la Suisse aux Compétitions internationales.....	17
Chapitre 3.	Boîtes à enchères	17
Chapitre 4.	Feuilles de conventions.....	18
Chapitre 5.	Paravents.....	18
Chapitre 6.	Spectateurs.....	19
Section B.	Compétitions par équipes.....	20
Chapitre 1.	Inscriptions - Composition des équipes - Horaires	20
Chapitre 2.	Arbitrage.....	20
Chapitre 3.	Systèmes d'enchères autorisés	20
Chapitre 4.	Remplacement des joueurs et des paires.....	21
Chapitre 5.	Organisation des rencontres.....	21
Chapitre 6.	Place des joueurs	22
Chapitre 7.	Feuilles de conventions.....	22

Chapitre 8.	Feuilles de marque et Feuilles de match	23
Chapitre 9.	Irrégularités des étuis ou des mains	23
Chapitre 10.	Erreur de mise en place des équipes	23
Chapitre 11.	Temps de jeu	24
Chapitre 12.	Interruption de la rencontre	24
Chapitre 13.	Spectateurs	24
Chapitre 14.	Points de Matches (I.M.P.)	25
Chapitre 15.	Points de Victoire (V.P.)	25
Chapitre 16.	Départage des "ex aequo"	25
Chapitre 17.	Pénalités	26
Section C.	Compétitions par paires	27
Chapitre 1.	Inscriptions	27
Chapitre 2.	Arbitrage et communications de l'Arbitre	27
Chapitre 3.	Systèmes d'enchères autorisés	28
	a) Compétitions Officielles et Homologuées	28
	b) Compétitions Régionales et des Cercles	28
Chapitre 4.	Remplacement des joueurs	28
Chapitre 5.	Retards	29
Chapitre 6.	Feuilles de conventions	29
Chapitre 7.	Fiches ambulantes	29
Chapitre 8.	Irrégularité des étuis et des mains	30
Chapitre 9.	Temps de jeu	30
Chapitre 10.	Distribution des cartes, inscription des jeux et des résultats	31
Chapitre 11.	Changement des étuis et des places	31
Chapitre 12.	Départage des "ex aequo"	31
Chapitre 13.	Moyenne	32
Chapitre 14.	Interruption d'une séance	32
Chapitre 15.	Erreurs dans les calculs	32
Chapitre 16.	Abandon d'une compétition	33
Chapitre 17.	Irrégularités - Sanctions	33

TITRE IV. DEROULEMENT DES COMPETITIONS OFFICIELLES..... 34

Section A.	Compétitions par équipes	34
Chapitre 1.	Championnat suisse intercercles	34
	a) Principes	34
	b) Le Championnat suisse intercercles série A	36
	c) Championnat suisse intercercles Ligue IV	36
	d) Le Championnat suisse intercercles Promotion	36
	e) Promotions et relégations	37
Chapitre 2.	Coupe suisse Open Trophée Jean Besse	38
Chapitre 3.	Coupe suisse Deuxième série	39
Chapitre 4.	Coupe suisse Dames Coupe Yvonne Kutner	39
Chapitre 5.	Championnat suisse par équipes open	39
Section B.	Compétitions par paires	40
Chapitre 1.	Championnat suisse par paires de Première série	40
Chapitre 2.	Championnat suisse par paires de Deuxième série	40
Chapitre 3.	Festival du Bridge suisse	41
Chapitre 4.	Championnat suisse par paires Mixtes et Dames	41
Chapitre 5.	Simultané suisse	41
Chapitre 6.	Entraînement national Trophée Pietro Bernasconi	42
Section C.	Epreuves de sélection	42
Chapitre 1.	Généralités	42
Chapitre 2.	Compétitions internationales par équipes	43
Chapitre 3.	Championnats internationaux par paires	43

TITRE V.	LE CLASSEMENT DES JOUEURS	44
Section A.	Principes de base	44
Chapitre 1.	Points	44
	a) Points Rouges	44
	b) Points Verts	45
	c) Points d'Expert	49
Chapitre 2.	Barèmes d'attribution des points	46
	a) Attribution des Points Rouges	46
	b) Attribution des Points Verts	47
	c) Attribution des Points d'Expert	47
Chapitre 3.	Signes	47
Chapitre 4.	Séries	48
Chapitre 5.	Perte des classements	49
Section B.	Titres officiels	50
Chapitre 1.	"Roi", "Reine", "Dauphin" et "Dauphine" du Bridge suisse	50
Chapitre 2.	Classements internationaux	50
	a) Classement de l'E.B.L.	50
	b) Classement de la W.B.F.	50
TITRE VI.	DISPOSITIONS DIVERSES	51
TITRE VII.	ANNEXES	51



TITRE I. REGLES GENERALES

Section A. Principes

art. 1.

Règles de jeu applicables

La Fédération Suisse de Bridge (ci-après: F.S.B.) se soumet aux règles du jeu édictées par la "European Bridge League" (ci-après: E.B.L.) et, en particulier, au "Code international du Bridge Contract Duplicate" (ci-après: Code international).

Le Code international ne concerne pas la partie libre ("Rubber" ou "Chicago"), pour laquelle s'appliquent les dispositions publiées par le Portland Club sous le titre "The international laws of contract bridge".

art. 2.

Application du Règlement

Les règles énoncées au présent Règlement régissent toutes les compétitions jouées sous les auspices de la F.S.B., Officielles et Homologuées, et s'appliquent à toute personne affiliée à un Cercle ou à un groupement membre de la F.S.B., comme aux membres individuels de la F.S.B. Il incombe à l'Organisateur responsable des épreuves de faire respecter les présentes règles.

Tout joueur participant à une Compétition Officielle de la F.S.B (ci-après: Compétition Officielle) ou Homologuée de la F.S.B. (ci-après Compétition Homologuée) s'engage par sa participation à respecter les règles du présent Règlement.

Section B. Définitions

art. 3.

Les Autorités de la F.S.B.

Les Autorités de la F.S.B. et les autres personnes concernées par le présent Règlement sont les suivantes:

a) Le Comité:

- se compose du Président, du Secrétaire général et d'au moins cinq autres membres domiciliés en Suisse, élus pour deux ans et rééligibles;
- ses compétences sont celles des articles XIV à XVI des Statuts; il a en particulier toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à d'autres organes de la F.S.B.;
- il fixe, par ordonnance, les compétences spécifiques des organes indiqués aux lettres d) à h) ci-dessous.

b) Le Conseil Exécutif de la F.S.B.:

- se compose d'au moins quatre membres du Comité. En font partie d'office le Président, le Secrétaire général, le Trésorier et le Président de la Commission technique. Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles;
- ses compétences sont fixées par le Comité.

c) Le Secrétaire général de la F.S.B.:

- est nommé par l'Assemblée générale de la F.S.B.;
- ses compétences sont fixées par le Comité.

d) Les Délégués régionaux de la F.S.B.:

- leur nombre est arrêté par le Comité de la F.S.B., dont ils ne doivent pas nécessairement faire partie;
- leurs compétences sont celles de l'article XVIII des Statuts.

e) La Commission technique:

- se compose d'au moins cinq membres, élus par le Comité;
- elle s'occupe des problèmes de sélection des équipes représentatives;
- ses compétences sont celles de l'article XVII des Statuts et par une ordonnance du Comité.

f) La Commission d'arbitrage de la F.S.B. (ci-après: "C.A."):

- se compose d'au moins quatre membres, dont un Président, deux Arbitres nationaux F.S.B et un membre (le Président de la Commission technique);
- est l'instance suprême de la F.S.B. en matière d'arbitrage, de l'interprétation et de l'application en Suisse du "Code international", du présent Règlement et de l'éthique du jeu en général;
- ses compétences sont celles définies au Titre I., Section E., Chapitres 4. et 5. du présent Règlement.

g) Le Collège des "Probi viri":

- se compose d'au moins trois personnalités, réputées pour leurs gages de sagesse et de moralité, et au bénéfice d'une expérience suffisante dans le domaine du bridge;
- il s'occupe de tous les différends et conflits de gravité telle qu'ils dépassent les compétences des autres Autorités de la F.S.B.;
- ses compétences sont fixées par une ordonnance du Comité.

art. 4.

Les autres Autorités

a) L'organisateur responsable:

- pour les Compétitions Officielles il s'agit d'un organe désigné par la Commission technique, ayant la faculté de déléguer ses compétences à un Cercle où à un membre de la F.S.B. pour assurer l'organisation de ces épreuves au niveau régional;
- pour ce qui est des Compétitions Homologuées, il est nommé par les instances responsables de l'épreuve;
- ses compétences sont celles établies par le "Code international".

b) Le Comité Local d'Appel (ci-après: "C.L.A."):

- est l'instance ordinaire de recours pour toutes les épreuves disputées sous l'égide de la F.S.B.;
- La constitution d'un "C.L.A.", composé d'au moins trois membres, est obligatoire pour toutes les Compétitions Officielles et Homologuées;
- On évitera de nommer plus de deux membres du "C.A." dans un "C.L.A".

c) Joueur "senior":

La F.S.B. applique les normes de l'E.B.L. pour ce qui a trait à la définition de joueur "senior".

d) Joueur "junior":

La F.S.B. applique les normes de l'E.B.L. pour ce qui a trait à la définition de joueur "junior".

Section C. Manquements aux convenances

art. 5.

Code international

Dans tous les cas qui ne sont pas mentionnés dans le présent Règlement, l'arbitre en charge du tournoi (ci-après: arbitre) et les joueurs doivent se tenir au "Code international".

Toute irrégularité qui ne peut pas être pénalisée sur la base du présent Règlement ou du "Code international" doit être signalée au Comité.

Registre des réclamations	<p>art. 6.</p> <p>Un registre des réclamations est tenu par le Président du Collège des "Probi viri". S'il devait s'avérer qu'un même joueur a été mêlé de façon réitérée à des incidents douteux, des mesures adéquates pouvant aller jusqu'à son exclusion de la F.S.B., seront prises contre lui, sur proposition du Collège des "Probi viri" par le Comité.</p> <p>Les rapports destinés au registre des réclamations ne seront en aucun cas rendus publics en dehors du Comité et du Collège des "Probi viri".</p>
----------------------------------	--

Section D. Systèmes d'enchères autorisés.

Politique de la F.S.B.	<p>art. 7.</p> <p>La F.S.B. applique la politique de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères autorisés ("E.B.L. Systems policy").</p> <p>Sont applicables les dispositions des Annexes A) et B) du présent Règlement.</p>
-------------------------------	---

Classification	<p>art. 8.</p> <p>La F.S.B. adopte la classification de l'E.B.L. suivante pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères:</p> <ul style="list-style-type: none">a) systèmes "verts" = systèmes "naturels";b) systèmes "bleus" = systèmes à base de Trèfle ou Carreau forts;c) systèmes "rouges" = tous les systèmes artificiels autres que les "Highly Artificial Systems" (ci-après: "H.A.S.");d) systèmes "jaunes" = systèmes "hautement artificiels" ("H.A.S.") et Brown-Sticker-Conventions. <p>En cas de problèmes quant à la classification de l'E.B.L., le cas sera soumis pour décision à l'arbitre en chef du tournoi.</p>
-----------------------	--

Renvois	<p>art. 9.</p> <p>Les dispositions spécifiques applicables aux Compétitions par équipes sont énumérées au Titre III., Section B., Chapitre 3. du présent Règlement.</p> <p>Les dispositions spécifiques applicables aux Compétitions par paires sont énumérées au Titre III., Section C., Chapitre 3., du présent Règlement.</p>
----------------	---

Section E. Arbitrage

Chapitre 1. Principe

Généralités	<p>art. 10.</p> <p>Les arbitres sont investis pendant le déroulement des compétitions des pouvoirs réglementaires découlant de leur qualité, de leur fonction, du "Code international" et du présent Règlement.</p>
--------------------	--

Chapitre 2. Définitions

L'arbitre en général - L'arbitre diplômé F.S.B.	<p>art. 11.</p> <p>Ont la qualité d'arbitre au sens du présent Règlement les personnes habilitées par la F.S.B. à exercer dans les compétitions de bridge de toute nature, les fonctions définies par le "Code international".</p> <p>Dans le cadre du présent Règlement, la F.S.B. décerne aux arbitres satisfaisant aux conditions exigées l'un des diplômes d'arbitre F.S.B. définis au Titre I., Section E., Chapitre 4. du présent Règlement.</p> <p>La liste des Arbitres diplômés F.S.B. est publiée dans l'Annuaire du Bridge suisse.</p>
--	--

Compétitions Officielles et Homologuées	<p>art. 12.</p> <p>Les Compétitions Officielles et Homologuées doivent être arbitrées par des Arbitres diplômés F.S.B. Le niveau de ceux-ci sera défini par la Commission technique selon le type de compétition.</p> <p>Quant aux Compétitions Homologuées, l'Organisateur responsable pourrait faire appel à un Arbitre étranger à condition d'adresser à la Commission technique un dossier circonstancié relatif aux qualifications de l'Arbitre en question.</p> <p>Sauf cas exceptionnels (p. ex. faible participation), l'arbitre ne devra pas participer à la compétition en tant que joueur.</p>
Compétitions Homologuées	<p>art. 13.</p> <p>Le niveau minimum de l'arbitre d'une Compétition Homologuée est fixé comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none">compétitions dont la participation était inférieure à 40 tables lors de la précédente édition: Arbitre agréé F.S.B.;toutes les autres compétitions: Arbitre national F.S.B.
Connaissances des règlements	<p>art. 14.</p> <p>Les Arbitres diplômés F.S.B. doivent connaître le présent Règlement et l'appliquer. Ils doivent, par leur comportement, contribuer au développement du bridge dans le respect de l'éthique du jeu.</p> <p>De même, ils s'engagent à assurer leur formation continue et leur recyclage. A cet effet, la F.S.B. organisera des stages. D'autre part, les intéressés sont encouragés à suivre des séminaires à l'étranger.</p>
Recommandation	<p>art. 15.</p> <p>Les Arbitres diplômés F.S.B. doivent apporter leur concours aux divers organes de la F.S.B. relatifs à l'arbitrage, accepter des stagiaires et contribuer à leur formation.</p>
Rémunération	<p>art. 16.</p> <p>La rémunération des arbitres est à la charge de l'Organisateur responsable.</p> <p>Elle est fixée conformément à un barème-plafond établi par le Comité, remis à jour le cas échéant chaque année et publié dans l'organe officiel de la F.S.B.</p>

Chapitre 3. Obligations de l'arbitre

Règlements applicables	<p>art. 17.</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre doit appliquer strictement:</p> <ol style="list-style-type: none">le "Code international";le présent Règlement;les décisions et directives de la F.S.B.
Obligations de l'arbitre	<p>art. 18.</p> <p>Au début de la compétition l'arbitre doit informer les participants de leurs droits de recours au C.L.A., en précisant quelles sont les trois à cinq personnes désignées pour en faire partie.</p> <p>A la fin de son arbitrage, l'arbitre devra:</p> <ol style="list-style-type: none">transmettre au "C.L.A." ou, à défaut, au "C.A." tout appel contre ses décisions, accompagné d'un rapport;en cas de manquement grave aux Convenances ("Propriétés") définies au Chapitre VII du "Code international", faire parvenir au Comité qui, le cas échéant, le transmettra au "Probi viri", un rapport circonstancié sur l'infraction.

Chapitre 4. Agrément des Arbitres diplômés F.S.B.

a) Arbitres diplômés F.S.B.

art. 19.

Agrément de la F.S.B.

L'agrément décerné par la Commission des arbitres comporte les niveaux correspondant aux titres suivants:

- a) Arbitre agréé F.S.B.;
- b) Arbitre national F.S.B.;
- c) Arbitre international F.S.B.;
- d) Arbitre international E.B.L.;
- e) Arbitre honoraire F.S.B.

b) Arbitres agréés F.S.B.

art. 20.

Obtention du diplôme

Le diplôme d'Arbitre agréé F.S.B. est décerné par la Commission des arbitres à tout candidat ayant réussi un examen.

- a) le candidat doit être membre de la F.S.B.
- b) chaque année la C.T. publie la liste des arbitres agréés autorisés à arbitrer les tournois homologués de la F.S.B.

art. 21.

Compétences

Tout Arbitre agréé F.S.B. est habilité à arbitrer:

- a) les compétitions organisées par les Cercles;
- b) les Compétitions Homologuées prévoyant moins de 40 tables, à condition de figurer dans la liste (voir art. 20 b)

Tout Arbitre agréé F.S.B. peut, en outre, agir en tant que stagiaire ou assistant sous la direction et avec l'accord d'un Arbitre national F.S.B. dans une compétition arbitrée par ce dernier.

c) Arbitres nationaux F.S.B.

art. 22.

Obtention du diplôme

Le diplôme d'Arbitre national F.S.B. est décerné par la Commission des arbitres à tout candidat remplissant les conditions fixées par le prochain article du présent Règlement.

art. 23.

Conditions

Le candidat devra avoir:

- a) fonctionné comme Arbitre agréé F.S.B. durant au moins deux saisons, sauf dispense spéciale accordée par la Commission des arbitres;
- b) été ou être classé Première série dans l'une des trois dernières années;
- c) participé à au moins un stage organisé par la F.S.B.;
- d) effectué un ou, de préférence, plusieurs arbitrages comme assistant auprès d'un Arbitre national F.S.B., lequel sera tenu de faire un rapport circonstancié sur les qualifications d'arbitre de son assistant;
- e) réussi un examen oral et écrit.

art. 24.

Appréciation de la Commission

Dans son appréciation du candidat, la Commission des arbitres tiendra compte non seulement de l'issue de l'examen, mais aussi des autres conditions fixées par l'article précédent.

art. 25.
Echec du Candidat Un candidat ayant échoué à l'examen peut se présenter de nouveau dans un délai d'un an. Il ne serait alors pas tenu de participer à un autre stage de la F.S.B.

art. 26.
Compétences Tout Arbitre national F.S.B est habilité à arbitrer les Compétitions Officielles et Homologuées.
Sont toutefois réservées les compétitions placées sous les auspices de la E.B.L. ou de la W.B.F., qui peuvent exiger des qualifications supérieures.

art. 27.
Perte du titre Le titre d'Arbitre national F.S.B. sera perdu par son titulaire, s'il n'a pas fonctionné comme tel pendant trois ans.

d) Arbitres internationaux E.B.L. et F.S.B.

art. 28.
Obtention du diplôme Le diplôme d'Arbitre international E.B.L. est décerné par l'E.B.L. à l'issue de l'examen concluant son stage de formation. Ce diplôme est reconnu par la F.S.B. et constitue le sommet de la hiérarchie des arbitres suisses.

Le diplôme d'Arbitre international F.S.B est décerné par le Comité de la F.S.B. sur proposition de la Commission des arbitres.

Pour obtenir le Titre d'arbitre international F.S.B., il faut avoir été Arbitre national pendant trois ans (la Commission technique pouvant accorder une dispense), avoir suivi le stage de formation de l'E.B.L. et y avoir obtenu le diplôme "B".

e) Arbitres honoraires F.S.B.

art. 29.
Obtention du diplôme Le diplôme d'Arbitre honoraire F.S.B. est décerné par la Commission des arbitres sur demande de tout Arbitre diplômé F.S.B. âgé de 55 ans au moins et ayant exercé sa fonction durant vingt ans au moins.

Chapitre 5. Perte de l'agrément d'Arbitre diplômé F.S.B.

art. 30.
Conditions En cas de manquement grave à ses devoirs ou à l'éthique, un arbitre peut être suspendu ou destitué par décision du Comité, sur proposition de la Commission technique, après audition de l'intéressé.

Chapitre 6. Sanctions à appliquer par les arbitres

art. 31.
Droits du lésé Toute personne s'estimant lésée, ou simplement offusquée par le comportement incorrect d'un adversaire - ou même de son partenaire - pourra porter immédiatement le cas à la connaissance de l'arbitre.

Ce dernier statuera; en cas de violation des normes inhérentes à l'éthique ou de tenue de table incorrecte il prendra les mesures prévues aux articles suivants.

art. 32.
Première infraction Le ou les joueurs fautifs sont réprimandés et rendus attentifs aux conséquences possibles en cas de récidive.
L'arbitre a la faculté, si les circonstances le justifient, de procéder à un ajustement de score en infligeant une pénalité (10 % de la valeur du top par exemple) à la paire qui est à l'origine de l'incident.

art. 33.
Deuxième infraction (lors de la même compétition) Le ou les joueurs fautifs recevront un avertissement officiel qui sera dûment communiqué et enregistré par le Secrétaire général de la F.S.B.
De plus, le score sur la donne sera automatiquement ajusté en infligeant un zéro à la paire fautive en cas de Compétitions par paires. Lors d'une Compétition par équipes, la pénalité sera de 3 V.P.
Au plus tard 48 heures après la fin de la compétition, l'arbitre informera par écrit le Secrétaire général de l'avertissement notifié. Celui-ci confirmera ensuite par lettre l'avertissement prononcé et informera tous les Arbitres diplômés F.S.B. dans ce sens.
L'avertissement portera sur une période de 6 mois.
En cas de récidive au-delà de cette période, le joueur fautif sera à nouveau averti et la procédure décrite à l'alinéa 1 de cet article sera de nouveau appliquée.

art. 34.
3ème infraction (lors de la même compétition ou dans un délai inférieur à six mois) La paire comportant le ou les joueurs fautifs sera immédiatement expulsée de la compétition en cours.
S'il s'agit d'une Compétition par équipes, la rencontre sera immédiatement arrêtée, le résultat calculé sur la base des donnes jouées jusqu'au moment de l'interruption, en faisant jouer, si nécessaire, à l'autre table les donnes provenant de la table où il y avait la paire fautive; le score final sera ajusté en attribuant 0 V.P. à l'équipe dont fait partie la paire fautive.
L'expulsion sera automatiquement assortie d'une suspension pendant une durée de deux mois et interdisant toute participation du ou des joueurs fautifs à des Compétitions Officielles et Homologuées.
Cette suspension sera confirmée officiellement par lettre de la F.S.B. après réception d'un rapport circonstancié de l'arbitre dans les 48 h suivant la fin de la compétition.

art. 35.
Récidive ultérieure En cas de récidive ultérieure, la F.S.B. se réserve le droit d'appliquer des sanctions plus graves que celles prévues à l'article précédent.

Chapitre 7. Recours et procédure

art. 36.
Droit de recours au C.A. En principe, il existe un droit de recours au "C.L.A." ou, à défaut, au "C.A.", contre les décisions d'un arbitre.

art. 37.
Comité Local d'Appel La constitution d'un "C.L.A." est obligatoire pour toutes les Compétitions Officielles et Homologuées.

art. 38.
Caution Tout recours au "C.L.A." comportera l'obligation de déposer une caution d'un montant fixé par le Comité.

- art. 39.**
Procédure d'appel Tout appel doit être formulé à l'arbitre au plus tard dans les 10 minutes qui suivent la fin de la séance, conformément au "Code international".
- art. 40.**
Contestations des décisions de l'arbitre Toute contestation des décisions de l'arbitre doit être adressée au "C.L.A." commis par l'Organisateur responsable de la compétition considérée.
- art. 41.**
Contestations des décisions du C.L.A. Toute contestation des décisions du "C.L.A." peut faire l'objet d'un recours au "C.A." selon les modalités suivantes:
a) Le "C.L.A." et l'arbitre devront être avisés de l'intention du recourant de faire appel au "C.A.";
b) le recourant devra avoir versé la caution que le Comité aura fixée pour autoriser un recours au "C.A.";
c) l'appel devra être présenté au plus tard 72 heures après la fin de la compétition considérée. Il devra contenir des explications quant aux circonstances de l'incident et les motivations du recourant, qui devra fournir la preuve d'avoir versé la caution.
- art. 42.**
Copies de l'appel Une copie de l'appel sera envoyée:
a) au Secrétaire général;
b) au Secrétaire du "C.A.";
c) à l'adversaire à la table duquel le litige a eu lieu;
d) à l'arbitre de la compétition.
Tout recours adressé selon cette procédure à la F.S.B. ou à l'un de ses organes sera ipso facto traité comme un recours au "C.A."
Tout recours non adressé selon cette procédure sera, en principe, déclaré irrecevable.
- art. 43.**
Procédure Le Président de la F.S.B. ou, à défaut, le Secrétaire général de la F.S.B., convoquera immédiatement le "C.A." dont au moins trois membres (non concernés par l'affaire) se réuniront aussitôt que possible, de préférence avec les parties concernées.
La décision du "C.A." sera définitive et sans appel.
Elle devra être prononcée au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de l'appel.
- art. 44.**
Décision du C.A. Les décisions du "C.A." seront prises, si possible, par consensus, sinon à la majorité simple du "C.A."; en cas d'égalité, le Président tranchera.
Les membres du "C.A." seront tenus au secret absolu sur leur vote et quant aux délibérations.
Le "C.A." n'est pas tenu de communiquer les motifs de ses décisions.
Le "C.A." peut, par vote unanime, décider de restituer l'une ou l'autre des cautions versées par le recourant, dans certains cas évidents de déni de justice.
- art. 45.**
Les prix et les points Les prix distribués en fin de compétition par l'Organisateur responsable seront en tout cas définitifs.
Ils resteront acquis, même si un joueur avait fait appel au "C.A." ou même si, par la suite, une erreur de calcul ou de marque d'un score était constatée et vérifiée.
Seuls les P.R. et les P.E. seront ajustés.
Cependant, en cas de rencontre de Coupe suisse ou de Championnat suisse inter-cercles, le résultat de la rencontre pourra être modifié par le "C.A."

Titre II. Les compétitions de la F.S.B.

Section A. Compétitions Officielles

Chapitre 1. Principe

art. 46.

Généralités

En Suisse, les Compétitions par équipes, les Compétitions par paires, et les autres compétitions mentionnées dans ce chapitre ont lieu sous les auspices de la F.S.B.

Les épreuves ont lieu en application des règlements spécifiques énoncés au Titre III. du présent Règlement.

Chapitre 2. Compétitions Officielles par équipes

art. 47.

Enumération

Les Compétitions Officielles par équipes sont les suivantes:

- a) Championnat suisse intercercles série A;
- b) Championnat suisse intercercles série B;
- c) Championnat suisse intercercles Ligue I;
- d) Championnat suisse intercercles Ligue II;
- e) Championnat suisse intercercles Ligue III;
- f) Championnat suisse intercercles Ligue IV;
- g) Championnat suisse intercercles Promotion;
- h) Coupe suisse Open Trophée Jean Besse;
- i) Coupe suisse Deuxième série;
- j) Coupe suisse Dames Coupe Yvonne Kutner;
- k) Championnat suisse par équipes Open;
- l) Championnat Suisse par équipes mixtes et dames.

Chapitre 3. Compétitions Officielles par paires

art. 48.

Enumération

Les Compétitions Officielles par paires sont les suivantes:

- a) Championnat suisse par paires de Première série;
- b) Championnat suisse par paires de Deuxième série;
- c) Championnat suisse par paires mixtes et dames;
- d) Festival du Bridge suisse;
- e) Simultané suisse
- f) Simultané européen et mondial;
- g) Entraînement national Trophée Pietro Bernasconi.

Chapitre 4. Epreuves pour la formation des équipes représentatives

art. 49.

Enumération

Les Epreuves de sélection ou d'entraînement pour la formation des équipes représentatives de la Suisse aux Compétitions internationales sont les suivantes:

- a) Sélection pour les Olympiades par équipes;
- b) Sélection pour les Championnats d'Europe par équipes;
- c) Sélection pour les Championnats d'Europe juniors par équipes;
- d) Sélection pour les championnats internationaux seniors par équipes.

Section B. Compétitions Homologuées

Chapitre 1. Principes

art. 50.

Généralités

Les Cercles et groupements membres de la F.S.B. peuvent organiser des compétitions d'importance régionale, nationale et internationale qui doivent être homologuées par la Commission technique.

art. 51.

Annonce à la F.S.B.

Les compétitions figurant au calendrier officiel de la F.S.B. seront considérées Compétitions Homologuées, donnant droit à l'attribution de Points Rouges (ci-après: P.R.), si la participation est d'au moins dix tables.

Pour obtenir l'homologation, l'Organisateur responsable devra annoncer par écrit au Secrétaire général de la F.S.B. son intention d'organiser une telle compétition lors de la saison suivante, au plus tard au 30 juin de la saison en cours, en indiquant:

- a) lieu où la compétition se tiendra;
- b) date provisoire;
- c) formule de jeu;
- d) composition des instances responsables;
- e) nom de l'arbitre pressenti.

art. 52.

Homologation

Pour pouvoir être homologuée, la compétition doit notamment satisfaire aux conditions suivantes:

- a) L'épreuve doit comporter aux moins 10 tables, aux moins deux séances, durant chacune des quelles sont jouées au moins 26 donnes;
- b) (à partir du 1^{er} juillet 2006): L'épreuve doit comporter aux moins 14 tables, durant laquelle sont jouées en une séance au moins 36 donnes avec maximum 3 donnes par tour.

L'épreuve ne doit comporter aucune restriction quant au signe de classement des participants;

Le classement, donnant droit à l'attribution de P.R doit être établi sur la base des résultats effectifs, sans intervention de handicaps, ou tout autre forme de compensation de la valeur relative des participants;

L'intervalle entre deux séances doit être d'au moins une demi-heure et d'au plus 24 heures;

L'épreuve ne peut se dérouler en même temps qu'une autre Compétition Homologuée, sauf si le lieu de l'épreuve est distant d'au moins 150 km à vol d'oiseau de l'endroit où se dispute simultanément l'autre Compétition Homologuée.

art. 53.
Emoluments L'organisateur responsable devra garantir le versement à la Caisse centrale de la F.S.B. de l'émolument dû par les participants. Le montant de cet émolument est fixé par le Comité.

Chapitre 2. Compétitions Régionales

art. 54.
Principe Les Cercles et groupements membres de la F.S.B. peuvent organiser des Compétitions Régionales réservées uniquement aux joueurs domiciliés et faisant partie d'un Cercle de la région considérée (cfr. Annexe D) du présent Règlement).
Pour obtenir l'homologation, l'Organisateur responsable devra annoncer par écrit au Secrétaire général de la F.S.B. son intention d'organiser une telle compétition lors de la saison suivante, au plus tard au 30 juin de la saison en cours, en indiquant:

- a) lieu où la compétition se tiendra;
- b) date provisoire;
- c) formule de jeu.

art. 55.
Homologation Pour pouvoir être homologuée la Compétition Régionale doit notamment satisfaire aux conditions suivantes:

- a) L'épreuve ne doit comporter aucune restriction quant au signe de classement des participants;
- b) le classement, donnant droit à l'attribution de P.R. doit être établi sur la base des résultats effectifs, sans intervention de handicaps, ou tout autre forme de compensation de la valeur relative des participants;
- c) l'épreuve doit comporter aux moins trois séances, durant lesquelles sont jouées au moins 26 donnes par;
- d) l'épreuve ne peut se dérouler en même temps qu'une autre Compétition Homologuée, sauf si le lieu de l'épreuve est distant d'au moins 150 km à vol d'oiseau de l'endroit où se dispute simultanément l'autre Compétition Homologuée.

art. 56.
Emoluments Les émoluments à verser à la Caisse de la F.S.B. ne sont pas les mêmes que pour les Compétitions Homologuées. Ils sont fixés par le Comité.

TITRE III. REGLES APPLICABLES AUX COMPETITIONS

Section A. Règles communes à toutes les compétitions

Chapitre 1. Organisation des compétitions

art. 57.

Principe

Chaque compétition doit être dirigée par un arbitre désigné par l'Organisateur responsable. Sont réservées les dispositions du Titre I., Section E. du présent Règlement.

Interdiction de fumer dans toutes les compétitions.

Chapitre 2. Conditions de participation

a) Principe

art. 58.

Connaissance des règlements

Tout joueur s'inscrivant à une Compétition Officielle ou Homologuée est censé connaître le "Code international", le présent Règlement et, le cas échéant, le règlement de la compétition. Tout joueur s'engage à respecter (sous réserve des possibilités d'appel prévues par lesdits règlements) les décisions de l'Organisateur responsable et des arbitres, et à faire preuve de parfaite courtoisie envers ses adversaires et partenaires.

En outre, tout joueur membre de la F.S.B. est censé connaître son numéro informatique et son dernier classement.

b) Joueurs étrangers

art. 59.

Principe

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux Compétitions Officielles, à l'exception du Championnat suisse par équipes Open, du Festival du Bridge suisse et du Simultané suisse.

art. 60.

Participation aux Compétitions Officielles

Un joueur étranger classé "Maître national" est assimilé aux joueurs suisses (à l'exception les sélections pour les équipes nationales, voir art. 63).

Pour les compétitions officielles par équipes, le nombre de joueurs étrangers non domiciliés en Suisse est limité à un seul joueur par formation. Pour le Championnat intercerclés, le joueur doit être membre de la F.S.B. par l'intermédiaire du club qui l'aligne.

Les joueurs étrangers ont le droit de participer aux Championnats de Suisse par paires. Le titre sera remporté par la première paire constituée de deux joueurs suisses ou assimilés.

art. 61.

Joueurs frontaliers

Est considéré comme joueur frontalier tout joueur de nationalité étrangère dont le domicile n'est pas éloigné de plus de 25 km de la frontière suisse. Les frontaliers sont assimilés aux joueurs suisses.

c) Sanctions

art. 62.

Sanctions

Les sanctions suivantes seront appliquées, selon le type de compétition, en cas de violation des articles 60 et 61 du présent Règlement:

- a) relégation de l'équipe;
- b) disqualification de l'équipe;
- c) disqualification de la paire.

d) Représentation de la Suisse aux Compétitions internationales

art. 63.

Conditions à remplir

Pour représenter la Suisse aux Championnats du Monde, Olympiades et Championnats d'Europe les étrangers doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être membres de la F.S.B.;
- b) être résidents en Suisse depuis deux ans au moins à compter de la date de la compétition considérée

Sont réservées les prescriptions en la matière de la W.B.F. et de l'E.B.L. (cf. Annexe D) du présent Règlement).

Chapitre 3. Boîtes à enchères

art. 64.

Obligation d'utilisation des boîtes à enchères

Dans les Compétitions Officielles et Homologuées, l'utilisation de boîtes à enchères est obligatoire. Sont réservés les cas de force majeure.

art. 65.

Sanctions

En cas de violation de l'obligation de l'article précédent, la Commission technique statuera et aura la faculté d'infliger une sanction qui pourra aller jusqu'à la perte de l'homologation de la compétition en question.

art. 66.

Utilisation des boîtes à enchères

Les déclarations sont placées dans l'ordre de gauche à droite, les cartes se recouvrant partiellement de telle manière que chaque déclaration faite reste visible. Les joueurs doivent décider de la déclaration qu'ils se proposent de faire avant de toucher un ou plusieurs cartons. Une déclaration est considérée comme faite dès que la carte a été intentionnellement exposé et lâché sur la table. (Une enchère peut être reprise dans certaines circonstances décrites par l'article 25 du "Code international").

A) Correction immédiate d'une déclaration faite par inadvertance: Un joueur peut remplacer une déclaration faite par inadvertance par une déclaration intentionnelle:

- si son partenaire n'a pas fait une déclaration ultérieure,
- s'il le fait ou tente de le faire sans pause pour réfléchir.

B) Correction différée ou réfléchie: Jusqu'à ce que le joueur de gauche déclare, une déclaration peut être changée même quand A ci-dessus ne s'applique pas.

Les "Alertes" doivent être faite avec le carton alerte, le joueur utilisant le carton alerte est responsable, que l'adversaire perçoit l'alerte.

Le carton "Stop": avant toute enchère à saut, y compris l'ouverture, le joueur doit poser sur la table, face visible, le carton Stop. Après toute enchère à saut, l'adversaire de gauche doit respecter une pause de 5 à 10 secondes, que le carton Stop ait été ou non exposé ou qu'il ait ou non été retiré.

Le fait de ne pas utiliser le carton Stop peut compromettre les droits d'un joueur dont l'adversaire de gauche n'aurait pas respecté une pause consécutive à une enchère à saut. Quand les annonces sont terminées, toutes les déclarations doivent rester sur la table jusqu'à ce que les demandes d'explication de l'un ou l'autre joueur soient terminées. Dès que le joueur qui doit entamer retourne son entame face visible, les cartons d'annonces sont replacés dans leur boîte respective.

Chapitre 4. Feuilles de conventions

art. 67.
Obligation d'utilisation Dans les Compétitions Officielles et Homologuées, chaque paire doit mettre à la disposition des adversaires une feuille de conventions.

art. 68.
Compétitions des Cercles Dans les compétitions internes les Cercles peuvent dispenser les joueurs de la tenue des feuilles de conventions.

art. 69.
Contenu des feuilles de conventions Les feuilles de conventions devront contenir les indications suivantes:
a) les noms des deux joueurs;
b) le système d'enchères utilisé;
c) l'utilisation des enchères conventionnelles de base;
d) les conventions d'enchères et de défense utilisées
Les deux joueurs d'une paire doivent utiliser les mêmes systèmes et conventions.

art. 70.
Sanctions Dans le cas où une paire s'estime lésée du fait qu'une feuille de conventions n'ait pas été mise à sa disposition, ou ait été incomplètement remplie, l'arbitre a la faculté non seulement de modifier le score litigieux, mais aussi d'infliger à la paire fautive une pénalité pouvant aller jusqu'à 50 % de la valeur du top en Compétitions par paires et de 3 I.M.P en Compétitions par équipes.

Chapitre 5. Paravents

art. 71.
Obligation d'utilisation des paravents L'utilisation des paravents est obligatoire dans les compétitions suivantes:
a) Championnat suisse intercercles séries A, B et Ligue I;
b) Coupe suisse Open Trophée Jean Besse et Dames Coupe Yvonne Kutner (toutes fois des dérogations sont admissibles lors des tours préliminaires seulement, si des paravents ne sont pas disponibles sur place);
c) Championnat suisse par paires de Première série;
d) Epreuves de sélection;
e) Entraînement national Trophée Pietro Bernasconi.

art. 72.
Procédure Les paravents sont disposés en diagonale de la table, de façon que Nord et Est d'une part, Sud et Ouest de l'autre se trouvent du même côté.
Les déclarations sont faites avec les cartes de la boîte à enchères, placées sur le plateau d'enchères. La première déclaration du joueur doit toucher l'extrême gauche de sa partie du plateau, avec les déclarations suivantes nettement détachées vers la droite.
Nord et Sud sont chargés de passer le plateau lorsque leur voisin aura fait son enchère. Le plateau doit être placé de façon que toutes les enchères soient visibles de l'autre côté.
Quand les annonces sont terminées, toutes les cartes d'enchères doivent être remises dans la boîte.
Le plateau d'enchères peut être enlevé si tous les joueurs sont d'accord. Cependant, l'étui doit rester au centre de la table pendant le jeu de la carte.

art. 73.

Alerte Un joueur qui fait soit une déclaration artificielle qui n'est pas d'un usage universel, soit une déclaration dont l'agrément avec son partenaire est si inattendu qu'elle risque de ne pas être comprise par l'adversaire, doit alerter son voisin d'écran et son partenaire doit en faire autant, lorsque le plateau d'enchères arrive de l'autre côté de l'écran.

Ceci est fait en déposant la carte d'alerte sur la dernière enchère de son voisin; le joueur alerté doit donner quittance en rendant la carte d'alerte à son adversaire. C'est la responsabilité de "l'alerteur" d'avoir attiré l'attention de l'adversaire sur l'alerte.

Les Contres conventionnels (qui ne sont plus alertables dans les autres types de compétitions) doivent être alertés en présence de paravents.

art. 74.

Explications Un joueur peut, par l'intermédiaire de questions écrites, demander l'explication d'une déclaration d'un adversaire; le voisin d'écran donne alors une réponse écrite. Voir aussi l'annexe A2) "E.B.L. Screen Procedures".

art. 75.

Changement de déclaration Une déclaration peut être changée selon les circonstances décrites dans l'Article 25 du Code international. Pour toutes les irrégularités et les particularités relatives à l'emploi des paravents, voir l'annexe A2) "E.B.L. Screen Procedures".

art. 76.

Sanctions - Exceptions Certaines pénalités contenues dans diverses dispositions du "Code international" sont modifiées en présence de paravents: voir annexe A2) "E.B.L. Screen Procedures".

Chapitre 6. Spectateurs

art. 77.

Participation du public A l'exception de la salle fermée en cas de rencontre par équipes, les locaux où se déroulent des compétitions doivent être ouverts au public, à moins qu'une salle ait été spécialement aménagée à cet effet (Vu-Graph, Rama, Bridge-Vision, etc.).

art. 78.

Obligations des spectateurs Les spectateurs doivent se conduire selon les convenances (absence de réaction ou de maniérisme pendant les enchères et le jeu, absence de commentaires entre les donnes). Les spectateurs sont tenus de n'observer qu'un seul jeu à la fois, c'est à dire uniquement le jeu du joueur observé, et non celui des adversaires. Il est en outre interdit de s'asseoir dans la diagonale de l'écran.

Il est interdit aux spectateurs de se déplacer en cours de séance, et aux remplaçants d'être spectateurs de leurs propres coéquipiers.



Section B. Compétitions par équipes

Chapitre 1. Inscriptions - Composition des équipes - Horaires

art. 79.

Nombre des joueurs Les équipes doivent être composées, au moment de l'inscription, au minimum de quatre joueurs nommément désignés.

Pour les Compétitions Officielles, Championnat suisse par équipes Open excepté, les équipes doivent être composées de 5 à 7 joueurs.

art. 80.

Possibilité de compléter les équipes En cas de force majeure, l'Organisateur responsable peut autoriser une équipe formée de 4 ou 5 joueurs à se compléter jusqu'à 7 joueurs. Le ou les joueurs complétant ainsi l'équipe en font alors partie intégrante pour toute la suite de la compétition.

art. 81.

Retards - Principe Cinq minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance ou de la rencontre, tous les joueurs doivent occuper leur place, prêts à engager l'épreuve, feuilles de conventions remplies.

Passé l'heure de plus de 5 minutes (15 minutes pour les rencontres ne concernant que deux équipes), les équipes retardataires sont pénalisées de 5 points de match (ci après: I.M.P.) et de 1 I.M.P. pour chaque minute de retard supplémentaire (en cas de conversion en V.P.).

Est réservé le cas de force majeure documentée.

art. 82.

Après 30 minutes Si le retard dépasse 30 minutes, il appartient à l'arbitre de décider des mesures à prendre, compte tenu des circonstances particulières, et éventuellement de scratcher l'équipe défaillante.

Avant que l'arbitre n'ait pris cette décision, il est interdit aux équipes présentes de se retirer. En cas d'inobservation de cette prescription l'arbitre a toute latitude pour scratcher l'équipe qui se retire, si l'équipe retardataire se présente et peut justifier d'une raison de force majeure.

- Rencontre direct de 2 équipes: scratch après 30 minutes
- Rencontre en poules: 18 V.P. ou moyenne de l'équipe si plus

Chapitre 2. Arbitrage

art. 83.

Principe S'il n'y a pas d'arbitre désigné, on devra, dans des cas de contestation, prendre immédiatement contact, le cas échéant par téléphone, avec un Arbitre diplômé F.S.B. La décision de celui-ci devra être communiquée aux Capitaines des deux équipes.

Dans le Championnat suisse intercerclés un "C.L.A." sera formé par les Capitaines des équipes participantes.

Chapitre 3. Systèmes d'enchères autorisés

art. 84.

Règle générale La classification de l'E.B.L relative aux systèmes d'enchères énoncée à l'art. 8 ainsi que les Annexes A et B du présent Règlement sont applicables.

- art. 85.**
La classification des systèmes d'enchères énoncée au Titre I. Section D. du présent Règlement est applicable. Des dispositions spécifiques concernant les systèmes d'enchères autorisés selon le stade atteint lors des diverses compétitions figurent à l'Annexe A et B du présent Règlement.
- art. 86.**
Les adversaires défendant contre un système d'enchères "H.A.S." sont autorisés à consulter à la table de jeu leurs conventions de défense avant, durant et après le déroulement des enchères et sont automatiquement HT pour toute la durée du match (c.à.d.: peuvent rejouer contre la même paire).
- art. 87.**
Les joueurs pratiquant un système d'enchères autre que "**Vert**", "**Bleu**" ou "**Rouge**" sont tenus d'envoyer aux Capitaines des équipes adverses une copie de leur système d'enchères, au moins 15 jours à l'avance, sauf accord de l'équipe adverse (Annexe D).
Passé ce délai, l'équipe fautive ne sera pas autorisée à pratiquer son système d'enchères (sauf accord du Capitaine adverse) et devra pratiquer l'un des systèmes d'enchères usuels, mentionnés ci-dessus "Vert" ou "Bleu").
Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux compétitions suivantes: Championnat suisse intercircles Coupe suisse et épreuves de sélection.
- Systèmes d'enchères autorisés - Renvoi**
- Défense contre les systèmes d'enchères H.A.S.**
- Procédure**

Chapitre 4. Remplacement des joueurs et des paires

- art. 88.**
Le remplacement de joueurs n'est autorisé que pour raison de force majeure reconnue comme telle par le "C.L.A."
- Principe**
- a) Pour les Compétitions Officielles, excepté le Championnat suisse par équipes Open, les 5 à 7 joueurs régulièrement inscrits dans chaque équipe sont seuls qualifiés à disputer les rencontres. En cas de force majeure, un Cercle peut faire jouer un remplaçant qui n'est inscrit dans aucune autre équipe participant à l'épreuve concernée, dont le signe et/ou la série de classement ne sont pas supérieurs à ceux du joueur le moins bien classé de son équipe;
 - b) pour les cas litigieux concernant le classement de certains joueurs (signe ou série) la Commission technique tranchera;
 - c) pour les autres épreuves le problème sera tranché par l'Organisateur responsable.
- art. 89.**
Au cours d'une rencontre, une équipe pourra changer sa formation à la fin de chaque série d'étuis.
A la fin de chaque série d'étuis (c.à.d. après avoir joué 14, 16 etc. étuis) un changement de un ou plusieurs joueurs est permis, un changement de joueurs n'est pas permis au milieu d'une série, sauf le cas de force majeure.
Chaque changement de partenaire équivaut à la formation d'une nouvelle paire.
- Au cours d'une rencontre**

Chapitre 5. Organisation des rencontres

- art. 90.**
Les deux équipes adverses sont nommées "Home-team" (équipe A sur la Feuille de match) et "Away-team" (équipe B).
- Principe**
- art. 91.**
Les rencontres se jouent dans deux salles: la salle ouverte et la salle fermée.
- Les salles**

Position des participants	<p>art. 92.</p> <p>En première mi-temps, l'Away-team s'assied en premier, en E./O. en salle ouverte et en N./S. en salle fermée. En deuxième mi-temps, c'est l'inverse: le Home-team s'assied en premier, en N./S. en salle ouverte et en E./O. en salle fermée.</p> <p>Toute paire de l'équipe Home-team jouant les deux mi-temps reste dans la même salle. Deux paires ne pourront pas jouer l'une contre l'autre deux mi-temps.</p> <p>Sont réservées les dispositions du présent Règlement inhérentes aux systèmes d'enchères "H.A.S." (Voir Titre I., Section. D. et Annexes A) et B du présent Règlement).</p>
Exception: Patton	<p>art. 93.</p> <p>Dans les Patton le placement des paires en salle ouverte et salle fermée est libre. En cas de désaccord entre les deux équipes, il est décidé par tirage au sort.</p> <p>Compétition par équipes en deux séances (avec une nombre d'équipes impaire un triplicate est obligatoire):</p> <p>10 et 11 équipes : Round Robin complet 10 équipes = 9 matches de 6 donnes 11 équipes = 10 matches de 6 donnes avec triplicate.</p> <p>12 à 16 équipes : Suisse avec tirage au sort 1er match, 2ème match selon résultats de 1^{er} match, etc., le dernier match : Danois, le 1er contre le 2ème, etc. 7 matches de 8 donnes (nombre d'équipes pair) 8 matches de 7 donnes (nombre d'équipes impair ⇒ triplicate).</p> <p>17 et plus d'équipes : Suisse avec tirage au sort 1er match, 2ème match selon résultats de 1^{er} match, etc., le dernier match : Danois, le 1er contre le 2ème, etc. 8 matches de 7 donnes (nombre d'équipes impair ⇒ triplicate).</p> <p>Si le Patton est joué le dimanche: Compétition par équipes en deux séances (un triplicate est obligatoire avec un nombre impair d'équipes): La compétition comprendra au moins 48 donnes: 7 matches de 7 donnes = 49 donnes ou 6 matches de 8 donnes = 48 donnes (avec triplicate).</p>
Distribution des cartes	<p>art. 94.</p> <p>Les joueurs doivent obligatoirement distribuer les cartes de tous les étuis de la série à jouer avant de commencer le jeu.</p> <p>Une fois distribuée régulièrement, la donne sera considérée comme valable, et elle ne sera en aucun cas redistribuée, même en cas de passe général.</p>
Chapitre 6. Place des joueurs	
Place des joueurs	<p>art. 95.</p> <p>Les joueurs d'une même paire se placent comme ils l'entendent dans la ligne qui leur est assignée, mais ils ne peuvent ensuite permuter en cours de mi-temps ou de séance.</p>
Chapitre 7. Feuilles de conventions	
Principe	<p>art. 96.</p> <p>Chaque paire devra être munie d'une feuille de conventions sur laquelle figureront les indications de l'article 69 du présent Règlement.</p>
Sanctions - renvoi	<p>art. 97.</p> <p>Est applicable l'article 70 du présent Règlement.</p>

Chapitre 8. Feuilles de marque et Feuilles de match

art. 98.

Principe

Dans chaque salle, un joueur de chaque équipe doit tenir une feuille de marque. En fin de mi-temps, les résultats ainsi inscrits sont contrôlés avec soin, puis comparés avec ceux de l'autre salle.

En fin de rencontre, il appartient à l'équipe Home-team (à l'équipe gagnante pour les rencontres de Coupe) de marquer sur la feuille le résultat en I.M.P. et en V.P. pour les deux équipes, qui devra être signée par les deux Capitaines et devra contenir l'inscription d'éventuelles contestations. La Feuille de match devra être remise à l'Organisateur responsable dans les 48 heures, sous peine de sanction.

Une fois les Feuilles de match signées, les résultats seront considérés comme définitivement entérinés, sauf contestation dans les 48 h. agréée par les deux équipes.

art. 99.

Sanctions

Les Feuilles de match devront être correctement remplies. Elles devront en particulier comprendre les indications suivantes:

- a) nom et prénom de tous les joueurs;
- b) numéro F.S.B. de tous les joueurs;
- c) nombre de donnes jouées par chaque joueur;
- d) signature des deux Capitaines.

En cas de manquement ou de négligence grave, la Commission technique appliquera des sanctions allant de la réduction des P.R. jusqu'au scratch des deux équipes.

Chapitre 9. Irrégularités des étuis ou des mains

art. 100.

Obligations de Nord - Sanctions

A la fin de chaque donne, le joueur en Nord doit veiller à ce que les cartes soient remises dans l'étui avec le Nord du bon côté.

Si l'étui est tourné de 90° et joué à la seconde table, la donne sera rejouée et l'équipe du joueur en Nord responsable sera pénalisée de 3 I.M.P.

Si les cartes sont interchangées entre E. et O. ou entre N. et S. et jouées ainsi à la seconde table, l'équipe de la paire fautive sera pénalisée de 5 I.M.P.

Ces pénalités peuvent être élevées jusqu'à 20 I.M.P. par l'arbitre, s'il estime que le résultat obtenu à la donne en litige par le joueur ou par la paire fautive a créé un tort de plus de 5 I.M.P.

Chapitre 10. Erreur de mise en place des équipes

art. 101.

Règle générale

Si, par erreur, les deux paires de chaque équipe sont dans la même orientation, les donnes ainsi jouées sont annulées.

Si cette erreur se révèle au moment des comptes, la mi-temps entière ou la rencontre sont annulées.

L'arbitre décide en fonction des impératifs de l'épreuve, soit de recommencer immédiatement, soit de reporter la rencontre, dans tous les cas en respectant la date limite fixée.

Dans les Patton, la rencontre ne sera pas rejouée. Le résultat de la rencontre sera ajusté à 40 % du maximum des V.P. possibles.

Chapitre 11. Temps de jeu

art. 102.

Principe

Pour les Compétitions Officielles le temps de jeu maximum est:

- 8 donnes continues: 1h 10';
- 14 donnes continues: 2h 05';
- 16 donnes continues: 2h 20'.
- 20 donnes continues: 2h 55';
- 24 donnes continues: 3h 30'.

Si les rencontres sont disputées avec des paravents, les temps de jeu maximum indiqués ci-dessus sont prolongés d'une minute par donne.

En cas de dépassement du temps de jeu maximum, un avertissement sera prononcé par l'arbitre à l'égard des deux équipes indistinctement.

Une équipe pourra à tout moment appeler l'arbitre pour l'informer du jeu trop lent pratiqué par l'équipe adverse. L'arbitre doit constater de lui-même l'infraction commise en restant sur place ou en déléguant un observateur.

Au deuxième avertissement à une même équipe au cours de la même épreuve, la pénalité est de 1 V.P.; chaque avertissement supplémentaire entraîne une pénalité de 2 V.P.

Des pénalités plus graves peuvent être infligées à une équipe notoire pour son jeu lent.

Chapitre 12. Interruption de la rencontre

art. 103.

Principe

En cas d'interruption de la rencontre pour raison de force majeure, les joueurs restent dans leurs salles respectives. Si la cause de l'interruption persiste au-delà d'une demi-heure, la rencontre est arrêtée, mais les résultats des donnes pouvant donner lieu à comparaison de scores sont conservés.

Si le nombre de donnes pouvant donner lieu à comparaison de scores atteint au moins les trois quarts du nombre total prévu, la rencontre est définitivement arrêtée, et on applique le barème de V.P. (cfr. Annexe E) du présent Règlement) correspondant au nombre de donnes le plus proche.

Dans le cas contraire: soit la rencontre est terminée ultérieurement avec les mêmes joueurs dans la même position, soit l'arbitre décide le scratch si aucun report n'est possible.

Chapitre 13. Spectateurs

art. 104.

Accès à la salle fermée

Ont seuls accès à la salle fermée:

- a) l'arbitre et ses adjoints;
- b) les membres du Comité;
- c) les Délégués régionaux;
- d) les Présidents des Cercles organisateurs et les "non-playing Captains", pour autant que ces derniers agissent comme scorer et s'abstiennent de toute forme de communication avec les membres de leurs équipes.

L'accès aux salles fermées des personnes susnommées s'entend sous réserve qu'elles ne participent pas elles-mêmes à l'épreuve.

art. 105.

Accès à la salle ouverte

Est applicable l'article 78 du présent Règlement.

En salle ouverte, les "non-playing Captains" ont le droit de suivre la rencontre de leurs propres équipes comme tout autre spectateur.

Les joueurs ne peuvent en aucun cas assister au déroulement des rencontres de leurs propres équipes.

Chapitre 14. Points de Matches (I.M.P.)

art. 106.

Barème des I.M.P. Les I.M.P. sont attribués sur la base de l'Annexe F) du présent Règlement.

Chapitre 15. Points de Victoire (V.P.)

art. 107.

Barème des V.P. Les V.P. sont attribués sur la base de l'Annexe E) du présent Règlement.

Chapitre 16. Départage des "ex aequo"

art. 108.

Principe

- A) Compétition de type "Round Robin".
- a) En cas d'égalité de V.P. entre deux équipes, on appliquera la séquence de départage suivante:
 - aa) V.P. gagnés par ces équipes au cours des rencontres directes;
 - bb) I.M.P. gagnés par les deux équipes lors de leurs rencontres directes;
 - cc) quotient pour tous les matches disputés par ces deux équipes (P.T.G = Points Totaux Gagnés; P.T.P = Points Totaux Perdus);
 - dd) quotient pour tous les matches disputés par ces deux équipes (I.M.P.G. = I.M.P. Gagnés; I.M.P.P. = I.M.P. Perdus);
 - ee) points totaux gagnés par ces équipes lors de leurs rencontres directes;
 - ff) jeu d'une donne supplémentaire jusqu'à ce qu'une différence apparaisse.
 - b) Au cas où une troisième équipe serait "ex aequo" avec les deux précédentes, on appliquera la séquence de départage suivante:
 - aa) L'équipe qui aura obtenu le plus de V.P. lors des rencontres directes avec les deux autres, sera déclarée gagnante;
Ces dernières seront départagées pour la deuxième et la troisième place selon la procédure prévue à l'alinéa a) de cet article;
 - bb) Quotient des I.M.P. gagnés et perdus dans tous les matches disputés par les trois équipes classés "ex aequo";
 - cc) Application du règlement de départage de la Coupe Rosenblum.
 - c) En cas de plus de trois équipes classées "ex aequo" on appliquera le règlement de départage de la Coupe Rosenblum.
- B) Compétitions par "K.O." (élimination directe).
En cas d'égalité de I.M.P. entre deux équipes on appliquera la séquence de discrimination suivante:
- a) les points totaux;
 - b) une donne supplémentaire sera jouée jusqu'à ce qu'une différence apparaisse.
- C) Compétitions type Patton.
- a) en cas d'égalité de V.P. entre deux équipes, on appliquera la séquence de départage suivante
 - aa) le match direct (s'il a eu lieu)
en V.P.
en I.M.P.
 - bb) la somme des V.P. obtenus contre les équipes communes contre lesquelles elles on joué.
 - cc) Jeu d'une donne supplémentaire jusqu'à ce qu'une différence en I.M.P. apparaisse.

- b) en cas d'égalité de V.P. entre plus de deux équipes, on appliquera la séquence de départage suivante:
 - aa) la somme des V.P. obtenus contre les équipes communes contre lesquelles elles ont joué.
 - bb) Jeu d'une donne supplémentaire jusqu'à ce qu'une différence en I.M.P. apparaisse.

Chapitre 17. Pénalités

Abandon de la salle fermée

art. 109.

Un joueur qui sort de la salle fermée sans autorisation de l'arbitre, peut faire subir à son équipe une pénalité de 2 à 10 I.M.P., selon la gravité du cas.

Rencontres par poule

art. 110.

En cas de rencontre par poule de plusieurs équipes, les points de pénalité seront déduits du score de l'équipe fautive mais ne seront pas ajoutés au score de l'équipe adverse.

Forfait

art. 111.

Sauf raison de force majeure dûment constatée, l'abandon pendant un tour, a fortiori en cours de rencontre ou de séance, est une faute grave, pénalisée par une amende à payer à la F.S.B., qui en fixera le montant, et par d'autres sanctions à fixer de cas en cas par le Comité.

Sanctions diverses

art. 112.

En cas de fautes ou d'irrégularités n'entrant pas expressément dans le cadre de ce chapitre, les sanctions suivantes seront applicables:

- a) fixation autoritaire de la date et de l'heure d'une rencontre;
- b) annulation du résultat d'une rencontre et obligation de la rejouer dans une formation régulière;
- c) interdiction à un Capitaine d'assumer cette charge pendant un an;
- d) scratch de l'équipe;
- e) interdiction pour les joueurs de l'équipe de participer à la même épreuve la saison suivante, sans préjudice de sanctions plus sévères, laissées à l'appréciation du Comité.



Section C. Compétitions par paires

Chapitre 1. Inscriptions

art. 113.

Déroulement des épreuves

Les délais et les modalités des inscriptions sont fixés par l'Organisateur responsable. En s'inscrivant à une épreuve, tout joueur s'engage formellement à la terminer.

art. 114.

Place des joueurs

Les joueurs se placent comme ils l'entendent à la table et à la ligne qui leur sont attribuées par l'arbitre.

Dans les épreuves en une seule séance, où toutes les positions sont jouées, l'attribution des tables a peu d'importance.

Par contre, dans tous les autres cas, l'Organisateur responsable devra faire en sorte, en fixant les positions de départ et le mode de brassage, que certaines paires ne soient pas avantagées ou lésées.

Quand l'épreuve comporte plusieurs séances, il est effectué, après chaque séance, un brassage permettant d'aboutir à un classement unique.

Dans le cas de duplication des donnes, celle-ci est effectuée de préférence après le recul d'une position pour les paires E./O. afin que les paires tête de série se rencontrent effectivement au début (ce qui suppose par exemple que les paires têtes de série aient été placées).

Quand le nombre de paires est très faible, et a fortiori s'il est impair, le mouvement Howell, qui ne nécessite pas l'équilibrage des lignes, est recommandé.

art. 115.

Arbitrage

Toute Compétition Officielle ou Homologuée doit se dérouler en présence d'un Arbitre diplômé F.S.B.

Chapitre 2. Arbitrage et communications de l'Arbitre

art. 116.

Principe

Un arbitre doit être désigné par l'Organisateur responsable et annoncé comme tel.

art. 117.

Communications aux participants

Avant de faire commencer la compétition toutes les informations utiles concernant le déroulement de l'épreuve devront être communiquées aux participants. En particulier, les participants devront être informés des particularités suivantes:

- a) nom de l'arbitre en charge de la compétition;
- b) composition du Comité Local d'Appel;
- c) nombre de séances et le nombre de donnes par séance;
- d) mode de classement;
- e) montant de la caution à déposer en cas de recours.

Chapitre 3. Systèmes d'enchères autorisés

a) Compétitions Officielles et Homologuées

- art. 118.**
Règle générale La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.
- art. 119.**
Systèmes d'enchères autorisés - Renvoi Des dispositions spécifiques concernant les systèmes d'enchères autorisés pour les diverses Compétitions par paires figurent à l'Annexe C du présent Règlement.
- art. 120.**
Principe Sur le plan de l'éthique, il est instamment recommandé aux paires pratiquant des systèmes d'enchères autres que "Acol" ou "Majeures par cinq", ou "naturels" de renseigner brièvement les adversaires sur leurs conventions d'enchères.
Cela avant de commencer à jouer la première donne.
Sont réservées les dispositions concernant les systèmes d'enchères autorisés et en particulier l'utilisation d'ouvertures conventionnelles au palier de deux et au-dessus, énoncées à l'Annexe A) du présent Règlement.

b) Compétitions Régionales et des Cercles

- art. 121.**
Principe Le principe général exposé à l'article précédent reste valable, mais l'Organisateur responsable a le loisir d'interdire la pratique des systèmes d'enchères inhabituels, même s'ils ne sont pas "H.A.S."
La F.S.B. recommande cependant une politique libérale dans l'intérêt de l'amélioration du niveau général du jeu.

Chapitre 4. Remplacement des joueurs

- art. 122.**
Principe Avant de commencer une épreuve la modification de la composition d'une paire inscrite est toujours possible, à condition que la paire continue à satisfaire au règlement de l'épreuve.
- art. 123.**
Force majeure En cas de force majeure l'arbitre peut, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et s'il estime que le bon déroulement de l'épreuve l'exige, autoriser (ou désigner) un remplaçant à participer à l'épreuve, alors même qu'il ne répond qu'en partie aux conditions exigées pour la disputer.

Chapitre 5. Retards

art. 124.

Pénalités

Cinq minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance, tous les joueurs doivent occuper leur place respective, prêts à engager l'épreuve.

- Pour un retard d'au maximum 5 minutes, les paires retardataires sont pénalisées de 10 % de la valeur du top.
- Pour un retard entre 5 et 10 minutes, pénalité de 30 % de la valeur du top.
- Pour un retard de plus de 10 minutes, pénalité de 50 % de la valeur du top.

Sont réservés les retards dus à un cas de force majeure.

Chapitre 6. Feuilles de conventions

art. 125.

Principe

Chaque paire devra être munie d'une feuille de conventions sur laquelle figureront les indications de l'article 69 du présent Règlement.

art. 126.

Sanctions - renvoi

Est applicable l'article 70 du présent Règlement.

Chapitre 7. Fiches ambulantes

art. 127.

Principe

La responsabilité des étuis et de la tenue correcte des fiches ambulantes incombe aux joueurs N./S.

art. 128.

Pénalités

L'indication précise de la carte d'entame est obligatoire, sous peine d'une pénalité de 10 % de la valeur du top pour chaque omission ou imprécision.

Aucune inscription de résultat ne peut être modifiée après la fin du tour en cours. Toutefois, les erreurs matérielles peuvent être rectifiées, mais uniquement par l'arbitre dans les conditions fixées par le "Code international".

Sauf erreur flagrante relevée par l'arbitre, seuls les points marqués sont pris en compte pour le calcul des résultats.

Aucune correction ne peut être faite sans que l'arbitre ait été appelé.

L'arbitre peut et doit modifier une erreur flagrante de décompte ou de vulnérabilité.

En cas d'omission de l'inscription d'un résultat sur la fiche ambulante décelée après le ramassage des fiches et alors que les paires ne peuvent plus être contactées, l'arbitre devra rectifier la fiche avec l'indication moyenne et pénaliser de 30 % de la valeur du top les deux paires.

Une erreur en comptant ou en transcrivant une marque agréée, qu'elle soit du fait du joueur ou du marqueur, peut être corrigée par l'arbitre après la fin des séances.

Le délai des réclamations possible est échu:

- a) avec le début de la séance pour la séance précédente;
- b) 15 minutes après la mise à disposition des fréquences pour ce qui concerne la dernière séance.

Chapitre 8. Irrégularité des étuis et des mains

- Principes**
- art. 129.**
Au cours des enchères et du jeu, l'étui en cours doit rester au milieu de la table et dans la bonne orientation, sous peine de pénalité de 10 % de la valeur du top pour la paire N./S.
Les joueurs sont tenus de compter leurs cartes en les retirant de l'étui, puis, en les y remettant, de vérifier la conformité de leur main avec la fiche ambulante.
Toute paire dont un joueur range dans l'étui, sans appeler l'arbitre, une main qui ne lui est pas destinée (inversion des mains), est pénalisée de 10 % de la valeur du top.
Les joueurs ne peuvent discuter d'une donne qu'une fois toutes les donnes du tour jouées; les discussions ont lieu à voix basse et seulement en se référant à la fiche ambulante.
Toute paire surprise à discuter d'une donne cartes sur table est pénalisée de 10 % de la valeur du top.
- Etui correct mais inversé à 90°**
- art. 130.**
Les étuis joués dans la mauvaise direction, les mains N./S. par E./O. et les mains E./O. par N./S., ne doivent en principe pas être annulés.
Ces donnes pourront être évaluées séparément, en donnant aux deux paires leurs points par rapport aux résultats des autres paires de leur ligne provisoire.
- Etui correct mais inversé à 180°**
- art. 131.**
Il est valable dès qu'un joueur a vu la main qui se trouve devant lui. Après un avertissement, il sera infligé une pénalité de 10 % de la valeur du top à la paire N./S.
- Inversion des cartes ou des mains d'un même camp**
- art. 132.**
Le résultat est annulé; moyenne aux deux paires, pénalité de 10 % de la valeur du top à la paire responsable de la table où l'inversion s'est produite.
- Inversion des mains à 180° dans l'étui**
- art. 133.**
La donne sera considérée valable seulement si le changement de l'ouvreur est sans influence sur les enchères et le jeu.
Dans le cas contraire: moyenne aux deux paires et pénalité de 10% de la valeur du top à la paire N./S. de la table où l'inversion s'est produite.
- Inversion des mains à 90° dans l'étui**
- art. 134.**
Moyenne aux deux paires et pénalité de 10 % de la valeur du top à la paire N./S. de la table où l'inversion s'est produite.

Chapitre 9. Temps de jeu

- Principe**
- art. 135.**
Le temps de jeu maximum pour chaque tour devra être limité par l'arbitre de la manière suivante:
- pour les tours à 1 donne: 8 à 9 minutes;
 - pour les tours à 2 donnes: 15 à 17 minutes;
 - pour les tours à 3 donnes: 22 à 25 minutes;
 - pour les tours à 4 donnes: 30 à 34 minutes.
- Si les rencontres sont disputées avec des paravents, les temps de jeu maximum indiqués ci-dessus sont prolongés d'une minute par donne.

En cas de dépassement du temps de jeu maximum, un avertissement sera prononcé par l'arbitre à la paire concernée.

Une paire pourra à tout moment appeler l'arbitre pour l'informer du jeu trop lent pratiqué par la paire adverse.

Au deuxième avertissement à une même paire la pénalité est de 25 % de la valeur du top; chaque avertissement supplémentaire comporte également une pénalité de 25 % de la valeur du top.

Des pénalités plus graves peuvent être infligées à une paire notoirement connue pour son jeu lent.

Chapitre 10. Distribution des cartes, inscription des jeux et des résultats

art. 136.

Principes

Les cartes de tous les étuis de la série doivent être obligatoirement distribuées avant de commencer le jeu; ceci lorsque la série comprend plus de deux étuis.

Sont toutefois réservées les dispositions contraires de l'arbitre (donnes pré-distribuées, duplication en cas de compétitions parallèles).

Une fois distribuée régulièrement, la donne sera considérée comme valable, et elle ne sera en aucun cas redistribuée, même s'il y a un passe général.

A la fin du premier tour, les cartes de chaque donne seront inscrites par Sud sur la feuille de score et insérée dans l'étui. Par la suite, le joueur en Sud inscrira également tous les résultats, mais les adversaires ainsi que son partenaire seront conjointement responsables de l'exactitude des inscriptions. Une fois inscrit sur la feuille de score, un résultat ne pourra être corrigé qu'avec l'autorisation et le visa de l'arbitre.

Pour les premiers tours (inscription de la donne), un délai supplémentaire sera fixé par l'arbitre.

Chapitre 11. Changement des étuis et des places

art. 137.

Principe

A la fin de chaque tour, l'arbitre veillera à ce que le mouvement des étuis et des joueurs s'effectue correctement.

Les joueurs qui changent de place ou se lèvent de leur place sans autorisation de l'arbitre pourront être pénalisés.

Chapitre 12. Départage des "ex aequo"

art. 138.

Principe

En cas d'égalité de points dans le classement final, on départagera ainsi les ex aequo:

- a) d'après le meilleur classement de la dernière séance dans les épreuves à plusieurs séances;
- b) d'après le plus grand nombre de tops (sous-tops, etc.) dans les épreuves à une seule séance;
- c) en cas de nombre de donnes différent on calculera pour chaque paire concernée la moyenne des pourcentages qu'elle a obtenus à chaque séance, pondérée par le nombre de donnes jouées. Cette pondération n'est pas applicable si le nombre de donnes est modifié par rapport à celui prévu à l'origine pour des raisons techniques.

Chapitre 13. Moyenne

art. 139.

Attribution des points

Si, pour une raison quelconque, et sans qu'il y aille de sa faute, une paire reçoit la moyenne sur une donne, il s'agira en principe de sa moyenne de la séance, mais en aucun cas moins de 50 %.

Les autres résultats sont évalués selon l'Annexe G) du présent Règlement.

Chapitre 14. Interruption d'une séance

art. 140.

Principe

Dans le cas d'une séance interrompue par décision de l'Organisateur responsable, les résultats obtenus sur les étuis déjà joués resteront acquis et seront évalués selon les circonstances.

Chapitre 15. Erreurs dans les calculs

art. 141.

Principe

A la fin des calculs les feuilles de fréquence doivent, sauf incident technique majeur, être affichées au moins une demi-heure avant le début de la séance suivante.

art. 142.

Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées à l'arbitre qui veillera à ce que toutes les erreurs constatées soient corrigées. Les réclamations ne sauraient en aucun cas concerner les résultats entrés sur les feuilles de marque.

Ces résultats ont dû être vérifiés au moment de leur entrée sur la feuille, à la table, et les deux paires N./S. et E./O, sont responsables de cette marque.

Le délai des réclamations possibles échoit:

- a) en cas de deux séances successives à disputer le même jour, 15 minutes avant le début de la deuxième séance;
- b) en cas d'une troisième séance le lendemain, au plus tard 30 minutes avant le début de celle-ci;
- c) dans tous les autres cas, 15 minutes au maximum après la fin de la dernière séance;
- d) dans le cas de retard de l'affichage des feuilles de fréquence, le délai sera fixé par l'arbitre et annoncé par celui-ci. Il est recommandé de ne pas procéder à la proclamation des résultats avant l'échéance de ces délais.

Au cas où des exigences d'horaire pousseraient l'Organisateur responsable à hâter la proclamation des résultats, ce dernier devra s'enquérir au préalable personnellement au moins auprès des cinq équipes les mieux classées (dans la mesure où ces joueurs sont encore présents) s'ils désirent consulter les fiches et s'ils sont d'accord avec les calculs. Sans cet accord, donné en connaissance de cause, la proclamation des résultats ne serait pas valable.

Après la proclamation des résultats, il ne peut plus y avoir de réclamation concernant le classement, les prix ou d'éventuelles erreurs de calculs. Cependant, si une erreur concernant les quinze premiers rangs est relevée dans les 48 heures qui suivent, les organisateurs referont les calculs en entier afin que l'attribution des P.V., P.R. et des P.E de la F.S.B. se fasse au plus près des performances réalisées.

Chapitre 16. Abandon d'une compétition

- art. 143.**
Principe Sauf en cas de force majeure et à condition d'en aviser l'Organisateur responsable, les joueurs ne peuvent pas abandonner l'épreuve en cours.
- art. 144.**
Abandon après la fin d'une séance L'abandon d'une compétition après une ou plusieurs séances, non justifié par raison de force majeure, entraîne pour le ou les joueurs fautifs, l'interdiction de participer à la même épreuve la saison suivante, sans préjudice de sanctions plus sévères.
- art. 145.**
Abandon en cours de séance A fortiori, si un joueur abandonne la compétition en cours de séance, sans raison de force majeure, il lui est strictement interdit de:
- participer, la saison suivante, à la même épreuve;
 - participer à toute Compétition Officielle ou Homologuée pendant une durée de 6 mois au moins, sans préjudice de sanctions plus sévères, laissées à l'appréciation de la Commission technique.

Chapitre 17. Irrégularités - Sanctions

- art. 146.**
Irrégularités Toute irrégularité ou incident survenant à une table doit être obligatoirement réglé en faisant intervenir l'arbitre et ne saurait être laissé à l'appréciation des joueurs concernés.
- art. 147.**
Pénalités En cas de mauvaise duplication des étuis, les paires fautives seront pénalisées de 50 % de la valeur du top; les paires à la deuxième table pour n'avoir pas contrôlé de 25 % de la valeur du top.
En cas d'infraction caractérisée du "Code international", l'arbitre infligera des pénalités variant entre 10 % et 50 % de la valeur du top.
L'arbitre est le seul juge de la gravité de la faute et de la pénalité qu'elle mérite.
Sont réservées les dispositions des articles 31 à 45 du présent Règlement.



TITRE IV. DEROULEMENT DES COMPETITIONS OFFICIELLES

Section A. Compétitions par équipes

Chapitre 1. Championnat suisse intercercles

a) Principes

art. 148.

Joueurs admis

La participation à cette compétition est limitée aux Cercles membres de la F.S.B., qui peuvent inscrire une ou plusieurs équipes formées de cinq à sept joueurs.

Les Cercles informent par écrit le Secrétaire général de la composition de leurs équipes pour le 31 août de la saison en cours. Des permutations éventuelles de joueurs entre des équipes d'un même Cercle sont admissibles si communiquées par écrit dans un délai de trente jours à compter de cette date. Dès lors le Secrétaire général de la F.S.B. informera par écrit tous les Capitaines au sujet des compositions définitives des équipes engagées.

Les joueurs régulièrement inscrits dans chaque équipe doivent obligatoirement satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être membres du Cercle qui a inscrit l'équipe;
- b) être membres de la F.S.B. par l'intermédiaire du Cercle qui a inscrit l'équipe;
- c) être domiciliés en Suisse. Sont réservées les dispositions inhérentes aux joueurs étrangers (cfr. Titre III, Section A, Chapitre 2 b) du présent Règlement).

D'éventuelles permutations de joueurs entre deux équipes ne sont pas autorisées après le début de la compétition. Exceptionnellement, un Cercle peut promouvoir un remplaçant qui n'aurait encore joué aucune rencontre. Un Capitaine peut faire jouer un remplaçant qui n'est inscrit dans aucune équipe et dont le signe et/ou la série de classement ne sont pas supérieurs à ceux du joueur le moins bien classé de son équipe.

art. 149.

Principe

Les rencontres se jouent en 28 donnes par rencontre, en 7 catégories de force et dans les subdivisions suivantes:

- a) Championnat suisse intercercles série A: 1 groupe de 8 équipes;
- b) Championnat suisse intercercles série B: 1 groupe de 8 équipes;
- c) Championnat suisse intercercles Ligue I 2 groupes de 8 équipes;
- d) Championnat suisse intercercles Ligue II: 4 groupes de 8 équipes;
- e) Championnat suisse intercercles Ligue III: 4 groupes de 8 équipes;
- f) Championnat suisse intercercles Ligue IV: 8 groupes de 8 équipes;
- g) Championnat suisse intercercles Promotion: selon les inscriptions.

art. 150.

Réduction des équipes inscrites

Si un Cercle veut réduire le nombre des équipes auxquelles il a droit, il doit en aviser la Commission technique, au plus tard le 28 février de la saison précédente, afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires concernant la place laissée vacante. Dans ce cas l'équipe est reléguée d'une catégorie pour la saison suivante.

A défaut, des sanctions sont prévues, allant jusqu'à la relégation de l'équipe en Promotion.

La Commission technique est dès lors seule habilitée à fixer une nouvelle attribution des places dans les différentes subdivisions.

- Déroulement**
- art. 151.**
Toutes les rencontres, se disputent au cours de deux week-ends.
Le Secrétaire général de la F.S.B. fixe les dates, les lieux et l'ordre des rencontres.
Sont réservées les dispositions spécifiques inhérentes au Championnat suisse inter-cercles série A, Ligue IV et Promotion.
- Systèmes d'enchères autorisés**
- art. 152.**
La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.
- Comité Local d'Appel**
- art. 153.**
Le "C.L.A" sera formé par les Capitaines de toutes les équipes se rencontrant pendant le week-end.
- Défense contre les systèmes d'enchères "H.A.S."**
- art. 154.**
Les équipes qui comportent une ou plusieurs paires pratiquant un système d'enchères H.A.S sont automatiquement Away-team lorsqu'elles rencontrent des équipes dont aucune des paires ne pratiquent un système H.A.S.
Lorsque chacune des équipes comporte au moins une paire pratiquant un système d'enchères H.A.S., les règles actuelles pour désigner l'équipe Home-team et le Away-team sont appliquées, ainsi que celles régissant les changements de paires aux mi-temps.
Pour les équipes jouant contre un Away-team qui comporte une ou plusieurs paires pratiquant un système H.A.S., la règle imposant qu'une paire inchangée pour la mi-temps suivante doit demeurer dans la même salle est annulée. De cette manière, on peut aligner la même paire durant plusieurs mi-temps contre une paire spécifique qui pratique un système d'enchères H.A.S.
En préparant sa défense contre un système d'enchères H.A.S., une paire ne pratiquant pas un tel système a la faculté de modifier son propre système, y compris la signification des ouvertures, avec la restriction que l'ouverture de passe ne peut pas conventionnellement montrer des valeurs positives.
Les paires pratiquant un système d'enchères H.A.S. n'ont pas le droit de modifier la signification de leurs ouvertures en fonction des défenses préparées par l'adversaire.
Lors d'une rencontre où un système d'enchères H.A.S. est pratiqué à la table, chaque joueur a le droit de consulter sa méthode de défense ainsi que la contre-défense établie par les adversaires, cela durant tout le déroulement des enchères.
- Désistement d'une équipe**
- art. 155.**
En cas de désistement d'une équipe, volontaire ou imposé par une décision du "C.N.A.", l'équipe concernée verra toutes ses rencontres, jouées ou non-jouées, considérées comme perdues par 18 V.P. à 0.
- Classements**
- art. 156.**
A la fin des rencontres, le classement de chaque groupe est donné par les V.P. que les différentes équipes ont obtenus, selon le barème applicable (cfr. Annexe E) du présent Règlement). En cas d'égalité de V.P. se référer aux dispositions de l'art. 108 du présent Règlement.
Fait exception le Championnat suisse inter-cercles série A, pour lequel sera applicable l'art. 159.

b) Le Championnat suisse intercercles série A

Championnat suisse intercercles série A

art. 157.

Le nombre d'équipes qu'un Cercle est autorisé à inscrire au Championnat suisse intercercles série A n'est pas limité.

Déroulement

art. 158.

Toutes les rencontres se disputent au cours de quatre week-ends.

Les quatre premières équipes du round robin sont qualifiées pour les demi-finales, qui se disputeront en 48 donnes le samedi du troisième weekend. La 1^{ère} choisira son adversaire entre la 3^{ème} et la 4^{ème}. Le carry-over est calculé sur la base de la rencontre directe lors du round robin. Il est obtenu en transformant en I.M.P. la différence ou la moitié de la différence (en arrondissant à l'entier inférieur, ex.: 9.5 = 9) des V.P. de la rencontre directe selon l'ordre du classement du round robin.

Les deux équipes vainqueurs des demi-finales disputeront la finale en 64 donnes au cours d'un quatrième weekend (sans carry-over).

Titre de Champion suisse intercercles

art. 159.

Le titre de Champion suisse intercercles sera attribué à l'équipe classée au premier rang du Championnat suisse intercercles série A à l'issue des quatre week-ends de rencontres prévus à l'article 158 ci-dessus.

c) Championnat suisse intercercles Ligue IV

Déroulement

art. 160.

Cette compétition est régie par la F.S.B. avec le soutien des Délégués régionaux qui organisent les rencontres sous leur propre responsabilité.

Le Secrétariat aura les tâches suivantes:

- a) former les divers groupes sur la base des indications fournies par le Comité, qui tiendra compte de la situation géographique;
- b) fixer le calendrier des rencontres. Une date-limite devra être prévue; les matches peuvent être joués à partir de mi-septembre.
- c) fixer le lieu où les rencontres seront disputées, en tenant compte des desiderata des Capitaines des équipes.

Le Délégué régional contrôle le bon déroulement de la Ligue IV, établit le classement de ces groupes et fait le calcul des P.R.

d) Le Championnat suisse intercercles Promotion

Déroulement

art. 161.

Cette compétition est organisée par les Délégués régionaux. Le nombre d'équipes participantes et la composition de chaque groupe dépend chaque année des inscriptions.

Le Délégué régional aura les tâches suivantes:

- a) former les divers groupes sur la base de la répartition fixée par le Comité, qui tiendra compte de la situation géographique;
- b) fixer le calendrier des rencontres. Une date-limite devra être prévue. La date de la finale devra être fixée d'entente entre les Délégués régionaux, afin qu'à fin janvier les résultats puissent être annoncés à la F.S.B.;
- c) fixer le lieu où les rencontres seront disputées, en tenant compte des "desiderata" des Capitaines des équipes;
- d) contrôler le bon déroulement de la compétition.

e) Promotions et relégations

art. 162.

Entre série A et série B

- a) Promotion en série A de l'équipe classée première en série B.
- b) Relégation en série B de l'équipe classée dernière en série A.
- c) L'avant-dernière équipe classée en série A et la deuxième équipe classée en série B disputeront entre elles une rencontre de barrage d'au moins 48 donnes pour décider d'une éventuelle promotion ou relégation.
Cette rencontre se disputera le samedi ou le dimanche du troisième week-end du Championnat suisse intercercles série A. Le lieu de la rencontre sera fixé par le Secrétaire général de la F.S.B. en tenant compte des équipes engagées.

art. 163.

Entre série B et Ligue I

- a) Promotion en série B des deux équipes gagnantes de chaque groupe de Ligue I.
- b) Relégation en Ligue I des équipes classées dernière et avant-dernière en série B.

art. 164.

Entre Ligue I et Ligue II

- a) Promotion en Ligue I des quatre équipes gagnantes de chaque groupe de Ligue II.
- b) Relégation en Ligue II des quatre équipes classées dernières et avant-dernières de chaque groupe de Ligue I.

art. 165.

Entre Ligue II et Ligue III

- a) Promotion en Ligue II des quatre équipes gagnantes et des quatre équipes classées deuxièmes de chaque groupe de Ligue III.
- b) Relégation en Ligue III des quatre équipes classées dernières et des quatre équipes classées avant-dernières de chaque groupe de Ligue II.

art. 166.

Entre Ligue III et Ligue IV

1. Pour autant que la Ligue IV soit formée de 8 groupes:
 - a) Promotion de 8 équipes gagnantes de chaque groupe de Ligue IV en Ligue III.
 - b) Relégation des quatre équipes classées dernières et des quatre équipes classées avant-dernières de chaque groupe de Ligue III en Ligue IV.
2. Si la Ligue IV ne devait comprendre que quatre groupes seulement:
 - a) Promotion en Ligue III des quatre équipes gagnantes et des quatre équipes classées deuxièmes de chaque groupe de Ligue IV.
 - b) Relégation en Ligue IV des quatre équipes classées dernières et des quatre équipes classées avant-dernières de chaque groupe de Ligue III.

art. 167.

Entre Ligue IV et Promotion

1. Pour autant que la Ligue IV soit formée de huit groupes:
 - a) Promotion de seize équipes les mieux classées en Promotion en Ligue IV.
 - b) Relégation des huit équipes classées dernières et des huit équipes classées avant-dernières de chaque groupe de Ligue IV en Promotion.
2. Si la Ligue IV ne devait comprendre que quatre groupes seulement:
 - a) Promotion des huit équipes les mieux classées en Promotion en Ligue IV.
 - b) Relégation des quatre équipes classées dernières et des quatre équipes classées avant-dernières de chaque groupe de Ligue IV en Promotion.
 - c) Possibilité facultative pour les quatre équipes les mieux classées en Promotion (après celles désignées sous a ci-dessus) d'accéder à la Ligue IV par une rencontre de barrage contre l'avant-dernière de chaque groupe de la Ligue IV.

Chapitre 2. Coupe suisse Open Trophée Jean Besse

Joueurs admis	<p>art. 168.</p> <p>La participation à cette compétition est limitée aux membres de la F.S.B. Les inscriptions se feront auprès du F.S.B.-Secrétariat en mentionnant:</p> <ul style="list-style-type: none">a) nom de l'équipe;b) nom du Capitaine;c) nom des joueurs. <p>Aucun joueur ne saurait être inscrit dans plusieurs équipes, ni être transféré dans une autre équipe en cours de compétition.</p> <p>Toutefois, un Capitaine peut rajouter auprès du F.S.B.-Secrétariat, en cas d'empêchement majeur, un remplaçant qui n'est inscrit dans aucune autre équipe et dont le signe et/ou la série de classement ne sont pas supérieurs à ceux du joueur le moins bien classé de son équipe.</p>
Déroulement	<p>art. 169.</p> <p>Les rencontres se disputent en:</p> <ul style="list-style-type: none">- 32 donnes jusqu'aux seizièmes de finale;- 40 donnes jusqu'aux demi-finales;- 48 donnes en finale.
Têtes de série	<p>art. 170.</p> <p>Les têtes de série sont établies en totalisant le produit des P.R. par les P.E. des quatre meilleurs joueurs faisant partie de l'équipe. Afin d'encourager les équipes moins fortes, les seize têtes de série n'entrent en lice que lors des seizièmes de finales.</p> <p>Si le nombre d'équipes inscrites est inférieur à trente-deux, les huit équipes les mieux classées formeront les têtes de série.</p>
Dates limites des rencontres	<p>art. 171.</p> <p>Les dates-limites sont des dates fixes pour jouer, publiée dans le bulletin de juillet de la F.S.B. (en l'absence de propositions concordantes la rencontre aura lieu à 14.00 h). Les équipes peuvent bien sûr jouer avant cette date, selon entente entre les deux capitaines. Les Coupes doivent être tous joués jusqu'au A.G.</p> <p>Les capitaines décideront aussi le lieu de la rencontre, en tenant compte du lieu de résidence de chaque équipe qui sera par définition celui de son capitaine.</p>
Comité Local d'Appel	<p>art. 172.</p> <p>Il n'est pas prévu un "C.L.A.". En cas de litige (par exemple, dépassement du temps de jeu maximum, selon l'article 102) les Capitaines des deux équipes devront se mettre en contact avec un Arbitre diplômé F.S.B qui devra trancher l'affaire.</p> <p>Le cas échéant, le Capitaine de l'équipe s'estimant lésée adressera un rapport écrit au Secrétaire général de la F.S.B., qui soumettra le cas aux instances compétentes.</p> <p>Dans tous les cas, il est recommandé, faute d'arbitre sur place, de désigner un observateur agréé par les deux Capitaines, qui constatera de visu, le cas échéant, le jeu trop lent pratiqué systématiquement par l'une ou l'autre des équipes engagées.</p>
Systèmes d'enchères autorisés	<p>art. 173.</p> <p>La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.</p>
Retards	<p>art. 174.</p> <p>Sont applicables les dispositions des articles 81 et 82 du présent Règlement. Si une équipe ne se présente pas dans les 30 minutes qui suivent l'heure fixée officiellement à l'endroit indiqué pour la rencontre, elle est considérée comme ayant donné forfait.</p> <p>L'équipe adverse passe automatiquement au tour suivant. Si les 2 équipes prévues ne se présentent pas, elles perdent toutes les deux leur droit de continuer la compétition.</p>
Envoi de la feuille récapitulative	<p>art. 175.</p> <p>Sitôt la rencontre achevée, le Capitaine de l'équipe gagnante doit envoyer au F.S.B.-Secrétariat, dans les 48 heures qui suivent, la feuille récapitulative, dûment remplie et signée par les Capitaines des équipes, faute de quoi la rencontre pourrait être déclarée nulle et non avenue. Le résultat en I.M.P. et V.P. est suffisant.</p>

Cas d'égalité de I.M.P.	art. 176. En cas d'égalité de I.M.P. entre deux équipes pour déterminer l'équipe gagnante on appliquera la séquence de départage suivante: a) les points totaux; b) une donne supplémentaire sera jouée jusqu'à ce qu'une différence apparaisse.
Chapitre 3. Coupe suisse Deuxième série	
Joueurs admis	art. 177. Ne peuvent s'inscrire à cette compétition les joueurs de Première série ou assimilés (Maîtres et Experts nationaux).
Déroulement	art. 178. La Coupe suisse Deuxième série se dispute en principe selon les mêmes règles que la Coupe suisse Open, sans toutefois désignation de têtes de série. Toutes les rencontres se jouent en 32 donnes, à part la finale qui se dispute sur 40 donnes.
Systèmes d'enchères autorisés	art. 179. La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.
Chapitre 4. Coupe suisse Dames Coupe Yvonne Kutner	
Déroulement	art. 180. La Coupe suisse Dames Coupe Yvonne Kutner se dispute en principe selon les mêmes règles que la Coupe suisse Open. Le nombre d'équipes désignées têtes de série est fonction du nombre total d'équipes inscrites.
Systèmes d'enchères autorisés	art. 181. La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.
Chapitre 5. Championnat suisse par équipes Open	
Joueurs admis	art. 182. La participation à cette compétition est limitée, sans restriction de classement, aux membres de la F.S.B.
Déroulement	art. 183. Cette compétition se dispute en une seule journée durant laquelle les équipes inscrites disputeront 7 à 15 Baby-matches de 4 à 8 donnes chacun, selon le "système suisse". L'attribution des points de victoire se base uniquement sur les I.M.P. selon le barème officiel de la W.B.F.
Systèmes d'enchères autorisés	art. 184. La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.



Section B. Compétitions par paires

Chapitre 1. Championnat suisse par paires de Première série

art. 185.

Conditions de participation

Cette compétition est ouverte à toute paire formée de deux joueurs classés l'un et l'autre Première série ou assimilés (Maîtres et Experts nationaux, Premières séries inamovibles) à l'issue de la saison précédant celle en cours.

Une paire formée de deux joueurs ne répondant pas à ce critère, mais qui ont déjà chacun acquis en Suisse au moins 250 P.R. ou 80 P.E. durant la saison en cours et jusqu'à la date-limite de l'inscription a aussi le droit de participer à la compétition.

Les joueurs étrangers peuvent participer (voir restrictions art. 60).

Les deux paires classées première, respectivement deuxième, lors du Championnat suisse par paires de Deuxième série de la saison précédente sont aussi autorisées à participer au Championnat suisse par paires de Première série de la saison en cours. Cette exception est strictement limitée aux deux paires précitées. Voir aussi l'Art. 60 du présent règlement pour la participation de joueurs étrangers.

Pour assurer le bon déroulement, la commission technique peut aussi autoriser, le cas échéant, la participation d'ancien joueurs de pointe ou joueurs de 2ème série, si elle juge leur niveau suffisant.

art. 186.

Formule

Cette compétition se déroule sur un week-end, en trois séances d'au moins trente donnes chacune.

art. 187.

Déroulement

a) Pour 16, 22, 28 ou 34 paires inscrites: Mouvement Mitchell-Howell combiné, permettant à chaque paire de rencontrer toutes les autres, soit:

- 16 paires: 5 x 7 donnes par séance = 105 donnes au total;
- 22 paires: 7 x 5 donnes par séance = 105 donnes au total;
- 28 paires: 9 x 4 donnes par séance = 108 donnes au total;
- 34 paires: 11 x 3 donnes par séance = 99 donnes au total.

b) Pour tout autre nombre de paires inscrites au-delà de 34 paires inscrites (cas exceptionnel):

Mouvement Mitchell avec environ cent donnes à jouer.

Deux lignes; trois têtes de série par ligne déterminées selon la formule suivante: Total (P.R. x P.E.) joueur n° 1 + (P.R. x P.E.) joueur n° 2. Les P.R. et P.E. étant ceux acquis lors de la saison précédente. Brassage après chaque séance, assurant que chacune des paires rencontre les trois quarts de toutes les autres.

art. 188.

Systèmes d'enchères autorisés

La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.

Chapitre 2. Championnat suisse par paires de Deuxième série

art. 189.

Joueurs admis

Peuvent participer à cette compétition les joueurs qui ne remplissent pas les conditions de participation au Championnat suisse par paires de Première série.

art. 190.

Déroulement

Cette compétition se déroule en deux séances de 26 donnes chacune au minimum, sur un jour et idéalement lors de la première journée du Championnat suisse par paires de Première série. Les résultats se calculent au top intégral.

art. 191.
Systèmes d'enchères autorisés La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.

Chapitre 3. Festival du Bridge suisse

art. 192.
Joueurs admis La participation à cette compétition est limitée, sans restriction de classement, aux membres de la F.S.B.

art. 193.
Déroulement Cette compétition se déroule sur un seul jour, en une séance d'au moins 40 donnes et un classement scratch et handicap. Les résultats se calculent au top intégral.

art. 194.
Systèmes d'enchères autorisés La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.

Chapitre 4. Championnat suisse par paires Mixtes et Dames

art. 195.
Joueurs admis La participation à cette compétition est limitée, sans restriction de classement, aux membres de la F.S.B.

art. 196.
Déroulement Cette compétition se déroule en deux séances de 26 donnes chacune au minimum, sur un jour. Les résultats se calculent au top intégral.

art. 197.
Systèmes d'enchères autorisés La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.

Chapitre 5. Simultané suisse

art. 198.
Joueurs admis Cette compétition est ouverte à tous les joueurs, membres ou non-membres de la F.S.B. et est organisée par les Cercles, sous l'égide du Secrétaire général de la F.S.B.

art. 199.
Déroulement Cette compétition se déroule à la même date et simultanément dans les Cercles organisateurs, membres de la F.S.B. Chaque Cercle organisateur reçoit, sous scellé, les relevés des donnes, relevées par l'Organisateur responsable désigné par la F.S.B., qui ne fera aucune sélection particulière.
Il sera établi pour chaque compétition prise individuellement un classement particulier donnant droit à l'attribution de P.R. De plus un classement national sera établi au top intégral, avec attribution de P.R.
Chaque Cercle organisateur transmettra au plus tard le lendemain de la compétition les résultats à l'Organisateur responsable désigné par la F.S.B.

Chapitre 6. Entraînement national Trophée Pietro Bernasconi

But	art. 200. L'Entraînement national a pour objet essentiel de donner l'occasion et inciter les joueurs et les joueuses de pointe à s'entraîner au bridge par quatre dans un environnement du niveau le plus élevé possible en Suisse.
Règlement de l'épreuve	art. 201. Le Comité, sur proposition de la Commission technique, édictera, au début de chaque saison, un règlement ad hoc pour cette compétition, qui sera publié dans l'organe officiel de la F.S.B.



Section C. Epreuves de sélection

Chapitre 1. Généralités

Formation des équipes	art. 202. Les équipes représentant la Suisse aux Compétitions internationales sont formées par la Commission technique, qui organisera des Epreuves de sélection.
Compétences de la Commission technique	art. 203. La Commission technique est compétente pour l'application des dispositions du présent Règlement, inhérentes à la sélection des équipes représentant la Suisse aux Compétitions internationales par équipes et des paires représentant la Suisse aux Compétitions internationales par paires. La Commission technique pourra adopter toute décision ad hoc, si le sujet n'est pas traité expressément dans le présent Règlement. La Commission technique est, de plus, responsable pour l'organisation et le déroulement des sélections, en collaboration avec le Secrétaire général de la F.S.B.
Condition de participation - Nationalité - Lieu de résidence	art. 204. Les conditions suivantes sont exigées par l'E.B.L. et la W.B.F. pour pouvoir faire partie d'une équipe représentative: a) être né en Suisse ou être détenteur de la nationalité suisse; b) ne pas avoir représenté un autre pays depuis au moins deux ans et six mois lors d'une compétition antérieurement organisée par la W.B.F. ou par l'E.B.L.; c) un étranger est autorisé à représenter la Suisse à la condition d'être officiellement domicilié en Suisse lors des Epreuves de sélection ainsi que lors de la période des Compétitions internationales.
Systèmes d'enchères autorisés	art. 205. La classification de l'E.B.L. pour ce qui a trait aux systèmes d'enchères énoncée à l'article 8 ainsi que les Annexes A) et B) du présent Règlement sont applicables.

Chapitre 2. Compétitions internationales par équipes

- art. 206.**
- Principe** Les modalités des articles suivants sont applicables pour la sélection des équipes représentant la Suisse aux Compétitions internationales par équipes suivantes:
- Olympiades;
 - Championnats d'Europe;
 - Autres compétitions internationales.
- art. 207.**
- Règlement ad hoc** Le Comité, sur proposition de la Commission technique, édictera, au début de chaque saison, un règlement ad hoc pour cette compétition, qui sera publié dans l'organe officiel de la F.S.B.
- art. 208.**
- Indemnisations** La F.S.B. verse des primes de classement aux joueurs et aux Capitaines des équipes engagées. Leur montant et les modalités y relatives sont fixées par le Comité.
- art. 209.**
- Sanctions** Tout Capitaine ou joueur qui, en tant que membre d'une équipe représentant la Suisse ne se comporte pas correctement lors d'une Compétition internationale, durant les Epreuves de sélection, les entraînements, ou durant la Compétition internationale elle-même, pourra faire l'objet de sanctions de la part du Comité.
- Les sanctions que le Comité pourra adopter sont:
- l'amende;
 - la suspension temporaire sur le plan international et/ou national;
 - la suspension définitive sur le plan international et/ou national.

Chapitre 3. Championnats internationaux par paires

- art. 210.**
- Principe** Les modalités des articles suivants sont applicables pour la sélection des paires représentant la Suisse aux Compétitions internationales par paires suivantes:
- Championnats du Monde (Open, Dames, Seniors et Juniors, etc.);
 - Championnats d'Europe (Open, Dames, Seniors, Juniors, Mixtes, etc.).
- art. 211.**
- Règlement ad hoc** Le Comité, sur proposition de la Commission technique, édictera, au début de chaque saison, un règlement ad hoc pour cette compétition, qui sera fait publié dans l'organe officiel de la F.S.B.



TITRE V. LE CLASSEMENT DES JOUEURS

Section A. Principes de base

- art. 212.**
- Les Points** Chaque année, les joueurs affiliés à la F.S.B. recevront des points de classement pour leurs performances dans les Compétitions internationales, Officielles et Homologuées, Compétitions étrangères et régionales, ainsi que les compétitions internes des Cercles. La saison officielle s'étend du mois de juillet à la fin du mois de juin de l'année suivante.
- Les signes distinctifs attribués aux joueurs sont basés exclusivement sur les performances de la saison précédente.
- art. 213.**
- Les Signes** Sur la base du nombre de points totalisés pendant la saison, à la fin de celle-ci les joueurs recevront un signe de classement, valable pour la saison suivante, à savoir :
- Sans-Atout (A);
 - Pique (P);
 - Coeur (C);
 - Carreau (K);
 - Trèfle (T);
 - S ou Z.
- art. 214.**
- Les Séries** Sur la base des signes acquis chaque année et/ou des P.E. accumulés pendant les six dernières années, les joueurs de la F.S.B. seront classés en joueurs de catégorie:
- Maître National
 - Expert National;
 - Première série;
 - Deuxième série;
 - Troisième série.

Chapitre 1. Points

a) Points Rouges

- art. 215.**
- Principe** Les Points Rouges (P.R.) sont l'unité officielle de calcul pour l'attribution des signes distinctifs, le classement en séries et la proclamation des titres de "Roi", de "Reine", de "Dauphin" et de "Dauphine" du Bridge suisse.
- Ont droit à l'octroi de P.R. les joueurs ayant effectué des performances dans les épreuves suivantes:
- Compétitions Officielles et Homologuées (à l'exception des Epreuves de sélection) comportant au minimum 10 tables.
 - Compétitions étrangères importantes, qui se disputent au moins sur 15 tables, en au moins deux séances et 48 donnes. Sont réservées les dispositions de l'article 226 du présent Règlement.
- L'Organisateur responsable devra mettre à disposition de la F.S.B. les renseignements nécessaires pour contrôler que les conditions de validité de l'épreuve sont satisfaites.

- c) Compétitions internes des Cercles.
Ceux-ci pourront octroyer à leurs membres, et à leur discrétion, autant de P.R. qu'ils ont de membres inscrits à la F.S.B., jusqu'à concurrence de 5 P.R. par joueur, moyennant le paiement aux caisses de la F.S.B. d'un émolument fixé par le Comité par point ainsi distribué.

Les P.R. sont totalisés durant une seule saison. Il n'y a pas de report pour la saison suivante. L'imputation de P.R. à une saison pour des compétitions disputées à la limite des dates de cette dernière pourra, sur décision du Comité, être changée pour éviter une double attribution de points.

b) Points Verts

art. 216.

Principe

Ont droit à l'octroi de Points Verts (P.V.) les joueurs ayant effectué des performances dans les compétitions suivantes:

- a) Compétitions internes des Cercles;
- b) Chaque séance des Compétitions Officielles et Homologuées.

A la fin de chaque saison, le montant total des P.V. acquis sera transformé en P.R., à raison de 1 P.R. pour 4 P.V., le reste de 1 à 3 P.V. étant perdu.

c) Points d'Expert

art. 217.

Principe

Les Points d'Expert (P.E.) sont l'unité officielle de calcul pour l'accession aux catégories supérieures et l'attribution des titres de "Maître national" et "Expert national".

Les P.E. servent aussi de critère pour l'admission aux épreuves de sélection des représentants de la F.S.B. aux Compétitions internationales officielles.

Ont droit à l'octroi de P.E. les joueurs ayant effectué des performances dans les épreuves suivantes:

- a) Compétitions Officielles, à l'exception du Festival du Bridge suisse et du Simultané suisse;
- b) Obtention des titres de "Roi", "Reine", "Dauphin" et "Dauphine" du Bridge suisse;
- c) Certaines Compétitions internationales, sur proposition de la Commission technique.
- d) Classement annuel des joueuses/joueurs
 - A 10 PE / joueur
 - P 7 PE / joueur
 - C 5 PE / joueur
 - K 3 PE / joueur
 - T 2 PE / joueur

Les P.E. sont cumulables d'une saison à l'autre jusqu'à un maximum de six saisons consécutives, à savoir la saison en cours et les cinq précédentes. Les P.E. obtenus antérieurement à six ans sont automatiquement effacés conformément à un barème publié dans l'organe officiel de la F.S.B.

Chapitre 2. Barèmes d'attribution des points

a) Attribution des Points Rouges

- art. 218.**
Le Championnat suisse intercircles Les équipes obtiennent pour chaque rencontre, selon le résultat acquis en "V.P." et le regroupement intéressé, les P.R. indiqués à l'Annexe E) du présent Règlement, à répartir entre les joueurs.
- art. 219.**
La Coupe suisse Open Trophée Jean Besse Les équipes non têtes de série qui atteignent les seizièmes de finale en ayant joué au préalable au moins une rencontre reçoivent 40 P.R. à répartir entre les joueurs.
A partir des seizièmes de finale, chaque victoire (même par forfait de l'adversaire) rapporte à l'équipe gagnante 80 P.R. à répartir entre les joueurs.
80 P.R. seront également attribués aux équipes placées tête de série, même si elles sont dispensées du premier tour pour des motifs d'organisation, à condition toutefois de passer le tour suivant.
- art. 220.**
La Coupe suisse Deuxième série Les règles de la Coupe suisse Open Trophée Jean Besse sont applicables, mais les P.R. attribués se chiffrent à 40 % des P.R. attribués lors de la Coupe suisse Open Trophée Jean Besse.
- art. 221.**
La Coupe suisse Dames Coupe Yvonne Kutner Les règles de la Coupe suisse Open Trophée Jean Besse sont applicables mais les P.R. attribués se chiffrent à 60 % des P.R. attribués lors de la Coupe suisse Open Trophée Jean Besse.
- art. 222.**
Entraînement national Est applicable le règlement ad hoc publié dans l'organe officiel de la F.S.B.
- art. 223.**
Autres compétitions Pour toutes les compétitions autres que celles faisant l'objet des articles 219 à 223 du présent Règlement, un facteur de qualité est introduit dans la formule de calcul des P.R. selon l'Annexe H) du présent Règlement.
- art. 224.**
Simultanés internationaux Les simultanés internationaux donnent droit, sur le plan local, à l'attribution de P.R. (et sur le plan suisse à partir de 70 paires d'après l'Annexe H) du présent Règlement.
- art. 225.**
Compétitions étrangères La clef de répartition est indiquée à l'Annexe H) du présent Règlement.
Cependant, les bénéficiaires de P.R. acquis à l'étranger ne pourront les faire valoir à la fin d'une saison que jusqu'à concurrence de 15 % du total des P.R. acquis en Suisse au cours de la même saison, y compris les P.V. transformés.
Sont exclues de tout octroi de P.R. les compétitions se déroulant en même temps à une Compétition Officielle ou Homologuée par la F.S.B. à une distance inférieure à 150 km à vol d'oiseau de la manifestation suisse.

b) Attribution des Points Verts

art. 226.

Compétitions internes des Cercles

Les Cercles ont le droit d'attribuer aux gagnants et aux mieux placés les P.V. indiqués à l'Annexe I) du présent Règlement.

Les Cercles sont tenus de faire parvenir au F.S.B.-Secrétariat, deux fois par an, au 31 décembre et au 30 juin, le décompte des P.V. attribués dans les compétitions internes, accompagné par un versement du montant par P.V. fixé par le Comité.

Faute d'envoi du décompte avant le 10 juillet les P.V. non déclarés seront perdus.

art. 227.

Compétitions Officielles et Homologuées

Indépendamment des P.R. distribués aux gagnants et aux mieux placés du classement final, les classements intermédiaires de chaque séance, interprétés selon l'Annexe I) du présent Règlement donnent droit à l'attribution de P.V. correspondants, sans aucune finance supplémentaire à payer.

d) Attribution des Points d'Expert

art. 228.

Les P.E.

Est applicable l'Annexe J) du présent Règlement.

Lors des Compétitions par équipes de quatre, ont droit à l'octroi des P.E. seulement les joueurs ayant joué au moins la moitié de toutes les donnes jouées par leur équipe.

Chapitre 3. Signes

art. 229.

Signe Sans-Atout

Le signe Sans-Atout (A) sera attribué aux joueurs ayant totalisé 500 P.R. ou plus. Cela à condition d'avoir obtenu au moins 250 P.R. lors des Compétitions Officielles ou Homologuées.

art. 230.

Signe Pique

Le signe Pique (P) sera attribué aux joueurs ayant totalisé 350 P.R. ou plus. Cela à condition d'avoir obtenu au moins 175 P.R. lors de Compétitions Officielles ou Homologuées.

art. 231.

Signe Coeur

Le signe Coeur (C) sera attribué aux joueurs ayant totalisé 250 P.R. ou plus. Cela à condition d'avoir obtenu au moins 125 P.R. lors de Compétitions Officielles ou Homologuées.

Signe Carreau **art. 232.**
Le signe Carreau (K) sera attribué aux joueurs ayant totalisé 150 P.R. ou plus.

Signe Trèfle **art. 233.**
Le signe Trèfle (T) sera attribué aux joueurs ayant totalisé 100 P.R. ou plus.

Signe S **art. 234.**
Le signe S sera attribué aux joueurs ayant totalisé 50 P.R. ou plus.

Signe Z **art. 235.**
Le signe Z sera attribué aux joueurs ayant totalisé 25 P.R. ou plus.

Chapitre 4. Séries

**Maître national
(M)** **art. 236.**
Il s'agit du classement hors signe le plus élevé récompensant les joueurs de pointe qui se sont distingués pendant plusieurs années de façon exceptionnelle.
Pour accéder à cette série il faut maintenir chaque année un capital de 250 P.E. ou plus.

**Expert national
(N)** **art. 237.**
Il s'agit d'un classement hors signe récompensant les joueurs qui se sont distingués régulièrement à un niveau élevé pendant plusieurs années.
Pour accéder à cette série il faut il faut maintenir chaque année un capital de 80 P.E. ou plus.

Première série **art. 238.**
Sont considérés joueurs de Première série les joueurs ayant obtenu les signes A, P et C durant la saison précédant celle en cours, ainsi que les Maîtres et Experts nationaux et les "Premières séries inamovibles" (les critères sont: faire partie de l'équipe nationale au moins trois fois, ou être classé SA au moins six fois ou Pique neuf fois, ou être classé au moins une fois Maître national).

**Expert Régional
(R)** **art. 239.**
Il s'agit d'un classement hors signe récompensant les joueurs de Deuxième série faisant preuve de régularité dans leurs performances.
Pour accéder à cette série il faut maintenir chaque année un capital de 20 P.E. ou plus.

Deuxième série **art. 240.**
Sont considérés joueurs de Deuxième série les joueurs ayant obtenu les signes K, T et S durant la saison précédant celle en cours.

Troisième série **art. 241.**
Sont considérés joueurs de Troisième série les joueurs ayant obtenu le signe Z, durant la saison précédant celle en cours.

Chapitre 5. Perte des classements

art. 242.

Principe

Le classement dans une série hors signe et perdu si:

- a) le joueur s'est retiré de la compétition en Suisse pendant plus de cinq années consécutives;
- b) le joueur n'obtient plus que des performances médiocres.

art. 243.

Maître national

Le titre de Maître national est perdu:

- a) si un signe C au moins n'est pas obtenu pendant les six dernières années ou
- b) si le capital en P.E. du joueur devient inférieur à 250.

art. 244.

Expert national

Le titre de Expert national est perdu:

- a) si un signe C n'est pas obtenu pendant les six dernières années ou
- b) si le capital en P.E. devient inférieur à 80.

art. 245.

Expert Régional

Le titre de Expert Régional est perdu:

- a) si un signe T n'est pas obtenu pendant les six dernières années ou
- b) si le capital en P.E. devient inférieur à 20.



Section B. Titres officiels

Chapitre 1. "Roi", "Reine", "Dauphin" et "Dauphine" du Bridge suisse

art. 246.

Attribution des titres

Les titres de "Roi", "Reine", "Dauphin" et "Dauphine" du Bridge suisse sont attribués à la fin de chaque saison aux joueurs ayant obtenu le plus grand nombre de P.R., sans tenir compte des P.V. et P.R. étrangers.

En cas de "ex aequo", seront déterminants dans l'ordre:

- a) les gagnants (dans l'ordre) des compétitions suivantes:
 - Championnat suisse intercercles série A;
 - Championnat suisse par paires de Première série;
 - Coupe suisse Open Trophée Jean Besse.
- b) les P.E. capitalisés.

Chapitre 2. Classements internationaux

a) Classement de l'E.B.L.

art. 247.

Principes de l'E.B.L.

L'E.B.L. a institué un classement comportant trois catégories de joueurs qui sont dans l'ordre:

- a) European Grand Master;
- b) European Life Master;
- c) European Master.

Le classement est établi sur la base des "European Master-Points" (E.M.P.) qui sont attribués en fonction des résultats obtenus lors des compétitions organisées par l'E.B.L. et de certaines compétitions organisées par la W.B.F.

Un certain nombre d'E.M.P. est aussi attribué sur la base des résultats nationaux, ceci à la discrétion des fédérations respectives.

La F.S.B. a droit à 350 E.M.P. chaque saison. Le barème de distribution de ces E.M.P. est donné dans l'Annexe K) du présent Règlement.

b) Classement de la W.B.F.

art. 248.

Principes de la W.B.F.

La W.B.F. a institué un classement comportant quatre catégories de joueurs, qui sont, dans l'ordre:

- a) World Grand Master;
- b) World Life Master;
- c) World Master;
- d) Others.

Il y a deux espèces de points: les "Master-Points", gagnés dans les compétitions de la W.B.F. analogues aux P.R., et les "Points de Rang", qui ne sont attribués qu'aux gagnants, aux seconds, etc.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

- art. 249.**
Approbation Ce Règlement a été approuvé par le Comité le 13 mai 1993 et a été révisé à plusieurs reprises.
- art. 250.**
Entrée en vigueur Le Comité a fixé au 15 septembre 2005 la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.



TITRE VII. ANNEXES

- A E.B.L. Systems policy 2000
- A1 E.B.L. Alerting Policy
- A2 E.B.L. Participations Policy for International Competitions
- B W.B.F. Systems Policy 2002
- C Prescriptions de la F.S.B. concernant les systèmes d'enchères autorisés selon les différentes compétitions.
- D Liste des clubs F.S.B. par région.
- E Barème des Points de Victoire (V.P.) et attribution des P.R. pour l'intercercle.
- F Barème des Points de rencontre (I.M.P.).
- G Normes pour le topage des donnes altérées ou comportant des moyennes.
- H Barème des Points Rouges (P.R.).
- I Barème des Points Verts (P.V.).
- J Barème des Points d'Expert (P.E.).
- K European Master point : Normes pour quota F.S.B.

